

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Séance(s) du lundi 21 juillet 2014

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

23^e séance

RÈGLEMENT DU BUDGET ET APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE 2013 3

24^e séance

RÉFORME FERROVIAIRE 55

23^e séance

RÈGLEMENT DU BUDGET ET APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE 2013

Projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2013

Texte du projet de loi – n°2146

Article liminaire

- ① Le solde structurel et le solde effectif de l'ensemble des administrations publiques résultant de l'exécution de l'année 2013 s'établissent comme suit :

②

<i>(En points de produit intérieur brut)</i>			
	Exécution 2013	Soldes prévus par la loi de programmation des finances publiques	Écart avec les soldes prévus par la loi de programmation des finances publiques
Solde structurel (1)	-3,1	-1,6	-1,5
<i>Solde conjoncturel (2)</i>	-1,2	-1,2	0,0
<i>Mesures ponctuelles et temporaires (3)</i>	0,0	-0,2	0,2
Solde effectif (1+2+3)	-4,3	-3,0	-1,3

Article 1^{er}

- ① I. – Le résultat budgétaire de l'État en 2013, hors opérations avec le Fonds monétaire international, est arrêté à la somme de -74 867 967 950,14 €.

- ② II – Le montant définitif des recettes et des dépenses du budget de l'année 2013 est arrêté aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après :

③

<i>(En euros)</i>			
	Dépenses	Recettes	Soldes
Budget général			
Recettes			
Recettes fiscales brutes		370 220 024 415,29	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>		86 214 808 056,90	
Recettes fiscales nettes (a)		284 005 216 358,39	
Recettes non fiscales (b)		13 712 881 533,50	

Montant net des recettes, hors fonds de concours (c) = (a) + (b)		297 718 097 891,89	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne (d)</i>		78 020 598 663,74	
Total net des recettes, hors prélèvements sur recettes (e) = (c) - (d)		219 697 499 228,15	
Fonds de concours (f)		3 521 630 095,83	
Montant net des recettes, y compris fonds de concours (g) = (e) + (f)		223 219 129 323,98	
Dépenses			
Dépenses brutes, hors fonds de concours	381 341 233 767,49		
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	86 214 808 056,90		
Montant net des dépenses (h)	295 126 425 710,59		
Fonds de concours (i)	3 521 630 095,83		
Montant net des dépenses, y compris fonds de concours (j) = (h) + (i)	298 648 055 806,42		
Total du budget général, y compris fonds de concours	298 648 055 806,42	223 219 129 323,98	-75 428 926 482,44
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 076 040 809,86	2 076 040 809,86	
Publications officielles et information administrative	201 643 917,34	201 643 917,34	
Montant des budgets annexes, hors fonds de concours	2 277 684 727,20	2 277 684 727,20	
Fonds de concours	18 635 234,40	18 635 234,40	
Total des budgets annexes, y compris fonds de concours	2 296 319 961,60	2 296 319 961,60	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	70 887 034 311,59	71 471 303 808,23	584 269 496,64
Comptes de concours financiers	110 942 192 987,04	110 732 737 402,42	-209 455 584,62
Comptes de commerce (solde)	-136 845 982,00		136 845 982,00
Comptes d'opérations monétaires, hors opérations avec le Fonds monétaire international (solde)	-49 298 638,28		49 298 638,28
Total des comptes spéciaux, hors opérations avec le Fonds monétaire international	181 643 082 678,35	182 204 041 210,65	560 958 532,30
Résultat budgétaire de l'État, hors opérations avec le Fonds monétaire international			-74 867 967 950,14

Article 2

- ① Le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année 2013 est arrêté aux sommes présentées dans le tableau de financement ci-après :

<i>(En milliards d'euros)</i>	
	Exécution 2013
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	60,6
Amortissement de la dette à moyen terme	46,1
Amortissement de dettes reprises par l'État	6,1
Variation des dépôts de garantie	+0,2
Impact en trésorerie du solde de la gestion 2013	73,3
Total du besoin de financement	186,3
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long termes (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels), nettes des rachats	168,8
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	+7,2
Variation des dépôts des correspondants	-5,3
Autres ressources de trésorerie	7,7
Variation du solde du compte du Trésor et assimilé	+7,9
Total des ressources de financement	186,3

Article 3

- ① I. – Le compte de résultat de l'exercice 2013 est approuvé tel que présenté dans le tableau ci-après. Le résultat comptable de l'exercice 2013 s'établit à – 59 564 024 359,00 €.

② **Charges nettes**

<i>(En millions d'euros)</i>	
	2013
Charges de fonctionnement nettes	
Charges de personnel	135 467
Achats, variations de stocks et prestations externes	20 844
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	49 777
Autres charges de fonctionnement	8 587
Total des charges de fonctionnement direct (I)	214 675
Subventions pour charges de service public	27 710
Dotations aux provisions	0
Total des charges de fonctionnement indirect (II)	27 710
Total des charges de fonctionnement (III = I + II)	242 385
Ventes de produits et prestations de service	3 199
Production stockée et immobilisée	113
Reprises sur provisions et sur dépréciations	35 371

Autres produits de fonctionnement	27 024
Total des produits de fonctionnement (IV)	65 707
Total des charges de fonctionnement nettes (V = III - IV)	176 678
Charges d'intervention nettes	
Transferts aux ménages	36 521
Transferts aux entreprises	11 895
Transferts aux collectivités territoriales	75 235
Transferts aux autres collectivités	24 111
Charges résultant de la mise en jeu de garanties	8
Dotations aux provisions et aux dépréciations	8 925
Total des charges d'intervention (VI)	156 695
Contributions reçues de tiers	1 985
Reprises sur provisions et sur dépréciations	16 105
Total des produits d'intervention (VII)	18 090
Total des charges d'intervention nettes (VIII = VI - VII)	138 605
Charges financières nettes	
Intérêts	42 327
Pertes de change liées aux opérations financières	113
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	3 268
Autres charges financières	15 958
Total des charges financières (IX)	61 666
Produits des immobilisations financières	15 896
Gains de change liés aux opérations financières	82
Reprises sur provisions et sur dépréciations	18 053
Autres intérêts et produits assimilés	3 219
Total des produits financiers (X)	37 250
Total des charges financières nettes (XI = IX - X)	24 416
Total des charges nettes (XII = V + VIII + XI)	339 699

③ Produits régaliens nets

	(En millions d'euros)
	2013
Impôt sur le revenu	65 844
Impôt sur les sociétés	42 010
Taxe intérieure sur les produits pétroliers *	12 932
Taxe sur la valeur ajoutée	138 131
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	15 654

Autres produits de nature fiscale et assimilés	20 975
Total des produits fiscaux nets (XIII)	295 545
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités	6 464
Total des autres produits régaliens nets (XIV)	6 464
Ressource propre de l'Union européenne basée sur le revenu national brut	-17 833
Ressource propre de l'Union européenne basée sur la taxe sur la valeur ajoutée	-4 041

Total ressources propres du budget de l'Union européenne basées sur le revenu national brut et la taxe sur la valeur ajoutée (XV)	-21 874
Total des produits régaliens nets (XVI = XIII + XIV - XV)	280 135

* Le terme de TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers) a été remplacé par la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

④ Solde des opérations de l'exercice

⑤

(En millions d'euros)	
	2013
Charges de fonctionnement nettes (V)	176 678
Charges d'intervention nettes (VIII)	138 605
Charges financières nettes (XI)	24 416
Charges nettes (XII)	339 699
Produits fiscaux nets (XIII)	295 545
Autres produits régaliens nets (XIV)	6 464
Ressources propres de l'Union européenne basées sur le revenu national brut et la taxe sur la valeur ajoutée (XV)	-21 874
Produits régaliens nets (XVI)	280 135
Solde des opérations de l'exercice (XVI - XII)	-59 564

⑥ II. – Le résultat comptable de l'exercice 2013 est affecté au bilan à la ligne « Report des exercices antérieurs ».

⑦ III. – Le bilan, après affectation du résultat comptable, s'établit comme suit :

⑧

(En millions d'euros)			
	31 décembre 2013		
	Brut	Amortissements, dépréciations	Net
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles	43 045	15 316	27 729
Immobilisations corporelles	538 143	66 247	471 897
Immobilisations financières	348 451	26 153	322 298
Total actif immobilisé	929 640	107 716	821 924
Actif circulant (hors trésorerie)			
Stocks	36 836	5 492	31 344
Créances	110 423	27 890	82 533
<i>Redevables</i>	<i>84 997</i>	<i>27 075</i>	<i>57 923</i>
<i>Clients</i>	<i>9 638</i>	<i>717</i>	<i>8 921</i>
<i>Autres créances</i>	<i>15 788</i>	<i>98</i>	<i>15 690</i>
Charges constatées d'avance	122		122
Total actif circulant (hors trésorerie)	147 381	33 382	113 999
Trésorerie			

Fonds bancaires et fonds en caisse	2 513		2 513
Valeurs escomptées, en cours d'encaissement et de décaissement	-1 799		-1 799
Autres composantes de trésorerie	15 857		15 857
Équivalents de trésorerie	5 233		5 233
Total trésorerie	21 805		21 805
Comptes de régularisation	11 348		11 348
Total actif (I)	1 110 174	141 098	969 075
Dettes financières			
Titres négociables			1 476 203
Titres non négociables			
Dettes financières et autres emprunts			5 135
Total dettes financières			1 481 338
Dettes non financières (hors trésorerie)			
Dettes de fonctionnement			6 721
Dettes d'intervention			8 457
Produits constatés d'avance			14 003
Autres dettes non financières			101 576
Total dettes non financières			130 758
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			19 945
Provisions pour charges			103 082
Total provisions pour risques et charges			123 026
Autres passifs (hors trésorerie)			26 698
Trésorerie			
Correspondants du Trésor et personnes habilitées			95 368
Autres			
Total trésorerie			95 368
Comptes de régularisation			49 601
Total passif (hors situation nette) (II)			1 906 790
Report des exercices antérieurs			-1 313 744
Écarts de réévaluation et d'intégration			376 029
Solde des opérations de l'exercice			
Situation nette (III = I - II)			-937 715

⑨ IV. – L'annexe du compte général de l'État de l'exercice 2013 est approuvée.

Article 4

- ① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur le budget général au titre de l'année 2013 est arrêté par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce même tableau.

②

Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement consommées (en euros)	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires (en euros)	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées (en euros)
Action extérieure de l'État	2 989 714 090,47		38 874 395,74
– Action de la France en Europe et dans le monde	1 923 875 950,28		34 796 371,20
– Diplomatie culturelle et d'influence	716 603 024,90		1 271 894,46
– Français à l'étranger et affaires consulaires	349 235 115,29		2 806 130,08
Administration générale et territoriale de l'État	2 577 522 499,35		14 539 215,06
– Administration territoriale	1 751 487 582,69		4 225 071,65
– Vie politique, culturelle et associative	151 802 342,11		6 445 876,16
– Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	674 232 574,55		3 868 267,25
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3 066 069 081,73		221 197 128,37
– Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	1 568 770 400,58		218 483 905,19
– Forêt	271 296 062,36		218 888,29
– Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	505 792 660,87		1 431 292,35
– Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	720 209 957,92		1 063 042,54
Aide publique au développement	2 235 668 598,46		8 089 359,54
– Aide économique et financière au développement	383 547 241,78		12 999,22
– Solidarité à l'égard des pays en développement	1 852 121 356,68		8 076 360,32
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	3 002 899 696,85		15 283 505,06
– Liens entre la nation et son armée	105 727 716,55		6 387 272,45
– Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 802 629 841,71		202 839,20
– Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale	94 542 138,59		8 693 393,41
Conseil et contrôle de l'État	630 710 434,20		10 115 473,00

– Conseil d'État et autres juridictions administratives	384 801 654,27		6 238 873,39
– Conseil économique, social et environnemental	40 272 745,00		30 000,00
– Cour des comptes et autres juridictions financières	205 277 223,63		3 595 391,91
– Haut conseil des finances publiques	358 811,30		251 207,70
Culture	2 552 363 147,60		34 203 748,04
– Patrimoines	777 589 503,18		29 714 148,62
– Création	738 655 112,24		1 313 379,28
– Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 036 118 532,18		3 176 220,14
Défense	38 332 621 632,12		3 089 154 131,88
– Environnement et prospective de la politique de défense	1 819 731 255,86		63 470 963,23
– Préparation et emploi des forces	23 342 332 642,44		991 076 502,79
– Soutien de la politique de la défense	2 588 867 941,43		641 088 791,73
– Équipement des forces	10 581 689 792,39		1 393 517 874,13
Direction de l'action du gouvernement	1 449 862 390,30		33 178 121,05
– Coordination du travail gouvernemental	850 461 272,39		6 378 338,58
– Protection des droits et libertés	74 804 719,30		2 459 417,66
– Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	524 596 398,61		24 340 364,81
Écologie, développement et aménagement durables	10 799 643 516,90		80 084 598,17
– Infrastructures et services de transports	5 746 993 815,50		4 708 617,61
– Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	190 608 017,74		4 715 989,24
– Météorologie	211 349 171,00		
– Paysages, eau et biodiversité	232 088 488,26		12 436 670,30
– Information géographique et cartographique	94 235 460,14		0,86
– Prévention des risques	223 935 592,28		41 270 480,68
– Énergie, climat et après-mines	660 443 282,25		5 127 051,98
– Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	3 439 989 689,73		11 825 787,50
Économie	2 320 080 825,77		22 722 404,49
– Développement des entreprises et du tourisme	1 373 526 605,98		12 625 108,55
– Statistiques et études économiques	458 626 238,91		3 478 741,38
– Stratégie économique et fiscale	487 927 980,88		6 618 554,56
Égalité des territoires, logement et ville	5 949 285 532,20		1 785 668 495,51

– Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 414 643 066,86		352 554,44
– Aide à l'accès au logement	5 161 083 428,02		0,98
– Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	547 533 417,40		145 288 275,01
– Politique de la ville	-1 173 974 380,08		1 640 027 665,08
– Conduite et pilotage des politiques de l'égalité des territoires, du logement et de la ville			
Engagements financiers de l'État	57 157 611 543,05		171 875 860,95
– Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	44 885 787 998,05		77 212 001,95
– Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	114 516 141,70		93 383 858,30
– Épargne	575 888 341,34		0,66
– Majoration de rentes	179 184 061,96		0,04
– Dotation en capital du Mécanisme européen de stabilité	9 785 232 000,00		1 280 000,00
– Augmentation en capital de la Banque européenne d'investissement	1 617 003 000,00		
Enseignement scolaire	63 483 871 054,69		58 406 596,35
– Enseignement scolaire public du premier degré	18 748 277 623,20		3 371 796,11
– Enseignement scolaire public du second degré	29 880 952 779,42		26 845 427,46
– Vie de l'élève	4 227 769 692,03		3 033 584,53
– Enseignement privé du premier et du second degré	7 084 574 670,32		1 554 831,68
– Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 226 355 273,71		10 292 448,58
– Enseignement technique agricole	1 315 941 016,01		13 308 507,99
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11 338 726 040,12		115 142 372,98
– Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 328 762 970,43		65 928 865,38
– Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	178 416 110,68		5 465 236,11
– Conduite et pilotage des politiques économique et financière	850 980 450,44		36 485 976,89
– Facilitation et sécurisation des échanges	1 606 891 980,70		3 087 790,61
– Entretien des bâtiments de l'État	176 669 280,63		1 366 693,77
– Fonction publique	197 005 247,24		2 807 810,22
Immigration, asile et intégration	715 266 177,60		259 153,23
– Immigration et asile	635 790 434,42		258 163,90
– Intégration et accès à la nationalité française	79 475 743,18		989,33
Justice	7 043 227 603,03		98 375 128,08

– Justice judiciaire	2 811 029 802,76		64 327 384,45
– Administration pénitentiaire	2 813 260 653,92		32 290 611,02
– Protection judiciaire de la jeunesse	783 990 606,86		868 006,12
– Accès au droit et à la justice	337 782 185,04		16,96
– Conduite et pilotage de la politique de la justice	290 596 294,14		540 817,84
– Conseil supérieur de la magistrature	6 568 060,31		348 291,69
Médias, livre et industries culturelles	1 190 817 648,36		6 118 656,64
– Presse	510 061 734,06		6 118 655,94
– Livre et industries culturelles	254 723 938,78		0,22
– Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique	277 814 148,52		0,48
– Action audiovisuelle extérieure	148 217 827,00		
Outre-mer	2 178 404 258,53		32 352 605,23
– Emploi outre-mer	1 458 677 761,11		1 827 871,82
– Conditions de vie outre-mer	719 726 497,42		30 524 733,41
Politique des territoires	301 904 447,03		46 141 321,45
– Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	245 851 347,57		39 622 256,97
– Interventions territoriales de l'État	56 053 099,46		6 519 064,48
Pouvoirs publics	989 015 739,00		
– Présidence de la République	101 233 252,00		
– Assemblée nationale	517 890 000,00		
– Sénat	323 584 600,00		
– La Chaîne parlementaire	34 498 162,00		
– Indemnités des représentants français au Parlement européen			
– Conseil constitutionnel	10 888 000,00		
– Haute Cour			
– Cour de justice de la République	921 725,00		
Provisions			324 184 749,00
– Provision relative aux rémunérations publiques			
– Dépenses accidentelles et imprévisibles			324 184 749,00
Recherche et enseignement supérieur	25 851 199 514,59		34 028 696,78
– Formations supérieures et recherche universitaire	12 754 592 979,42		7 439 350,35
– Vie étudiante	2 320 357 221,64		0,47
– Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	5 010 354 958,24		5 868 920,76
– Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	1 273 427 732,00		

– Recherche spatiale	1 398 152 218,00		
– Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	1 536 924 166,95		3 127 408,65
– Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	967 252 239,26		17 362 747,13
– Recherche duale (civile et militaire)	177 440 728,00		
– Recherche culturelle et culture scientifique	110 282 187,47		2 425,03
– Enseignement supérieur et recherche agricoles	302 415 083,61		227 844,39
Régimes sociaux et de retraite	6 437 918 596,03		79 691,97
– Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 108 304 665,03		16 691,97
– Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	840 000 000,00		
– Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 489 613 931,00		63 000,00
Relations avec les collectivités territoriales	2 709 697 092,38		71 889 969,78
– Concours financiers aux communes et groupements de communes	789 992 348,12		50 877 395,88
– Concours financiers aux départements	480 796 448,59		1 064 083,41
– Concours financiers aux régions	906 973 600,00		70 937,00
– Concours spécifiques et administration	531 934 695,67		19 877 553,49
Remboursements et dégrèvements	86 178 558 058,74		1 767 640 941,26
– Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	74 542 568 775,74		1 521 956 224,26
– Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	11 635 989 283,00		245 684 717,00
Santé	1 378 494 751,49		357 176,51
– Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	634 514 347,28		337 580,72
– Protection maladie	743 980 404,21		19 595,79
Sécurité	17 660 954 040,94		224 094 621,45
– Police nationale	9 554 255 086,73		37 741 215,36
– Gendarmerie nationale	7 984 565 334,61		185 135 292,69
– Sécurité et éducation routières	122 133 619,60		1 218 113,40
Sécurité civile	417 396 847,78		1 146 594,61
– Intervention des services opérationnels	267 161 506,07		901 118,68
– Coordination des moyens de secours	150 235 341,71		245 475,93
Solidarité, insertion et égalité des chances	13 356 253 210,64		29 789 749,71
– Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	397 194 155,06		2 953 000,94

– Actions en faveur des familles vulnérables	245 282 458,63		4 373,37
– Handicap et dépendance	11 203 684 221,92		17 633 633,08
– Égalité entre les hommes et les femmes	23 279 199,71		262 230,29
– Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 486 813 175,32		8 936 512,03
Sport, jeunesse et vie associative	487 012 594,54		855 617,34
– Sport	242 523 773,67		719 686,21
– Jeunesse et vie associative	244 488 820,87		135 931,13
Travail et emploi	12 494 595 524,29		84 277 340,54
– Accès et retour à l'emploi	7 878 028 061,13		31 610 476,98
– Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	3 811 086 121,60		19 601 212,17
– Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	37 570 928,89		25 702 635,06
– Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	767 910 412,67		7 363 016,33
TOTAL	387 277 366 188,78		8 420 127 419,77

③ II. – Le montant des dépenses relatives au budget général au titre de l'année 2013 est arrêté par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits de paiement ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce même tableau.

④

Désignation des missions et des programmes	Dépenses (en euros)	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires (en euros)	Annulations de crédits non consommés et non reportés (en euros)
Action extérieure de l'État	2 987 383 093,24		27 559 668,79
– Action de la France en Europe et dans le monde	1 921 729 798,96		22 916 519,53
– Diplomatie culturelle et d'influence	716 263 212,94		1 888 751,42
– Français à l'étranger et affaires consulaires	349 390 081,34		2 754 397,84
Administration générale et territoriale de l'État	2 607 150 092,76		10 536 774,78
– Administration territoriale	1 751 945 664,21		3 388 176,50
– Vie politique, culturelle et associative	150 691 601,23		6 654 918,77
– Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	704 512 827,32		493 679,51
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3 315 246 055,52		2 282 461,33
– Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	1 782 347 865,34		0,96

– Forêt	295 886 854,41		1,46
– Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	504 694 217,22		1 298 543,00
– Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	732 317 118,55		983 915,91
Aide publique au développement	2 966 795 714,05		280 548,95
– Aide économique et financière au développement	1 094 111 585,27		0,73
– Solidarité à l'égard des pays en développement	1 872 684 128,78		280 548,22
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	3 013 978 996,51		8 687 574,40
– Liens entre la nation et son armée	112 924 876,55		3 594 320,45
– Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 802 629 841,36		0,55
– Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale	98 424 278,60		5 093 253,40
Conseil et contrôle de l'État	610 495 739,73		6 140 045,92
– Conseil d'État et autres juridictions administratives	363 813 600,98		2 295 695,18
– Conseil économique, social et environnemental	40 272 745,00		30 000,00
– Cour des comptes et autres juridictions financières	206 054 658,60		3 559 066,89
– Haut conseil des finances publiques	354 735,15		255 283,85
Culture	2 618 121 636,51		4,78
– Patrimoines	797 990 538,46		1,50
– Création	761 553 260,21		0,96
– Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 058 577 837,84		2,32
Défense	38 959 928 836,05	0,52	14 787 713,14
– Environnement et prospective de la politique de défense	1 858 822 038,35		2 995 554,62
– Préparation et emploi des forces	23 836 476 090,71		60 467,84
– Soutien de la politique de la défense	2 844 435 877,42	0,52	11 553 263,70
– Équipement des forces	10 420 194 829,57		178 426,98
Direction de l'action du gouvernement	1 128 246 492,37		6 405 519,31
– Coordination du travail gouvernemental	495 066 662,75		1 030 244,60
– Protection des droits et libertés	86 748 594,04		740 342,52
– Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	546 431 235,58		4 634 932,19
Écologie, développement et aménagement durables	10 280 044 814,93		13 973 215,74
– Infrastructures et services de transports	5 143 245 303,89		0,99

– Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	182 286 412,90		2 220 819,42
– Météorologie	211 349 171,00		
– Paysages, eau et biodiversité	244 635 812,54		0,79
– Information géographique et cartographique	94 260 631,55		0,45
– Prévention des risques	241 886 601,78		130 676,94
– Énergie, climat et après-mines	664 485 003,80		4 610 240,20
– Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	3 497 895 877,47		7 011 476,95
Économie	2 210 685 585,81		8 720 908,07
– Développement des entreprises et du tourisme	1 262 925 703,23		275 720,73
– Statistiques et études économiques	458 826 607,95		3 444 508,62
– Stratégie économique et fiscale	488 933 274,63		5 000 678,72
Égalité des territoires, logement et ville	7 617 971 632,42		58 185,04
– Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 397 555 274,33		0,97
– Aide à l'accès au logement	5 161 083 428,02		0,98
– Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	588 769 610,58		58 182,58
– Politique de la ville	470 563 319,49		0,51
– Conduite et pilotage des politiques de l'égalité des territoires, du logement et de la ville			
Engagements financiers de l'État	53 895 867 543,05		170 595 860,95
– Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	44 885 787 998,05		77 212 001,95
– Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	114 516 141,70		93 383 858,30
– Épargne	575 888 341,34		0,66
– Majoration de rentes	179 184 061,96		0,04
– Dotation en capital du Mécanisme européen de stabilité	6 523 488 000,00		
– Augmentation en capital de la Banque européenne d'investissement	1 617 003 000,00		
Enseignement scolaire	63 436 250 681,63		38 609 583,24
– Enseignement scolaire public du premier degré	18 748 405 806,21		3 093 259,10
– Enseignement scolaire public du second degré	29 880 938 705,59		26 849 382,29
– Vie de l'élève	4 245 542 304,02		3 033 584,54
– Enseignement privé du premier et du second degré	7 084 561 434,14		1 555 019,86
– Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 148 268 184,65		3 510 398,47

– Enseignement technique agricole	1 328 534 247,02		567 938,98
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11 395 558 188,25		31 291 758,82
– Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 348 630 877,94		16 235 237,38
– Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	201 385 918,83		5 093 217,17
– Conduite et pilotage des politiques économique et financière	874 872 313,52		4 561 529,52
– Facilitation et sécurisation des échanges	1 597 543 932,76		2 621 806,49
– Entretien des bâtiments de l'État	169 811 422,02		2 778 620,43
– Fonction publique	203 313 723,18		1 347,83
Immigration, asile et intégration	704 987 903,13		2,02
– Immigration et asile	629 895 762,11		0,53
– Intégration et accès à la nationalité française	75 092 141,02		1,49
Justice	7 574 284 237,54		3 745 997,51
– Justice judiciaire	3 034 797 393,26		1 207 520,43
– Administration pénitentiaire	3 130 175 870,60		1 301 305,24
– Protection judiciaire de la jeunesse	765 884 104,97		854 864,86
– Accès au droit et à la justice	337 947 982,07		0,93
– Conduite et pilotage de la politique de la justice	301 937 609,02		34 014,67
– Conseil supérieur de la magistrature	3 541 277,62		348 291,38
Médias, livre et industries culturelles	1 197 727 742,29		1,71
– Presse	512 968 525,50		0,50
– Livre et industries culturelles	258 727 241,27		0,73
– Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique	277 814 148,52		0,48
– Action audiovisuelle extérieure	148 217 827,00		
Outre-mer	2 102 469 474,21		1 138 233,47
– Emploi outre-mer	1 453 015 139,73		993 058,95
– Conditions de vie outre-mer	649 454 334,48		145 174,52
Politique des territoires	302 112 694,23		96 632,31
– Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	243 930 116,25		96 632,29
– Interventions territoriales de l'État	58 182 577,98		0,02
Pouvoirs publics	989 015 739,00		
– Présidence de la République	101 233 252,00		
– Assemblée nationale	517 890 000,00		
– Sénat	323 584 600,00		
– La Chaîne parlementaire	34 498 162,00		

– Indemnités des représentants français au Parlement européen			
– Conseil constitutionnel	10 888 000,00		
– Haute Cour			
– Cour de justice de la République	921 725,00		
Provisions			24 184 749,00
– Provision relative aux rémunérations publiques			
– Dépenses accidentelles et imprévisibles			24 184 749,00
Recherche et enseignement supérieur	25 795 529 028,87		842 950,80
– Formations supérieures et recherche universitaire	12 788 079 005,72		46,35
– Vie étudiante	2 329 271 107,75		0,40
– Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	4 908 348 946,06		0,94
– Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	1 273 427 732,00		
– Recherche spatiale	1 398 152 218,00		
– Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	1 498 729 787,67		0,28
– Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	1 003 376 670,86		790 357,14
– Recherche duale (civile et militaire)	177 440 728,00		
– Recherche culturelle et culture scientifique	114 512 449,80		0,70
– Enseignement supérieur et recherche agricoles	304 190 383,01		52 544,99
Régimes sociaux et de retraite	6 438 182 226,03		0,97
– Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 108 505 295,03		0,97
– Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	840 000 000,00		
– Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 489 676 931,00		
Relations avec les collectivités territoriales	2 720 602 293,35		1 544 069,53
– Concours financiers aux communes et groupements de communes	767 164 135,43		383 145,57
– Concours financiers aux départements	481 613 528,17		1 089 986,83
– Concours financiers aux régions	906 973 600,00		70 937,00
– Concours spécifiques et administration	564 851 029,75		0,13
Remboursements et dégrèvements	86 214 808 056,90		1 731 390 943,10
– Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	74 570 162 439,36		1 494 362 560,64
– Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	11 644 645 617,54		237 028 382,46

Santé	1 378 984 800,65		1 250 812,35
– Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	635 004 396,44		1 231 216,56
– Protection maladie	743 980 404,21		19 595,79
Sécurité	17 518 989 146,58		11 034 688,86
– Police nationale	9 345 468 939,22		10 463 484,41
– Gendarmerie nationale	8 050 024 762,86		30 536,87
– Sécurité et éducation routières	123 495 444,50		540 667,58
Sécurité civile	432 542 576,41		690 211,80
– Intervention des services opérationnels	271 239 729,04		690 210,94
– Coordination des moyens de secours	161 302 847,37		0,86
Solidarité, insertion et égalité des chances	13 422 603 566,49		3 575 678,48
– Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	400 153 774,31		6 375,69
– Actions en faveur des familles vulnérables	245 267 124,14		0,86
– Handicap et dépendance	11 247 124 622,27		115 085,73
– Égalité entre les hommes et les femmes	23 186 970,14		77 641,86
– Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 506 871 075,63		3 376 574,34
Sport, jeunesse et vie associative	499 177 001,16		118 991,24
– Sport	254 625 124,44		1 202,96
– Jeunesse et vie associative	244 551 876,72		117 788,28
Travail et emploi	10 527 122 273,65		15 161 707,23
– Accès et retour à l'emploi	5 973 595 147,11		73 002,00
– Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	3 708 980 565,57		1,20
– Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	66 099 524,13		6 247 054,87
– Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	778 447 036,84		8 841 649,16
TOTAL	384 862 863 863,32	0,52	2 134 705 493,64

Article 5

- ① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur les budgets annexes au titre de l'année 2013 est arrêté par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce tableau.

② Désignation des budgets annexes	Autorisations d'engagement consommées (en euros)	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires (en euros)	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées (en euros)

Contrôle et exploitation aériens	2 024 525 141,66		113 261 937,21
– Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 507 102 481,21		30 865 730,61
– Navigation aérienne	465 621 479,71		73 220 818,36
– Transports aériens, surveillance et certification	51 801 180,74		9 175 388,24
– Formation aéronautique			
Publications officielles et information administrative	184 695 893,37		18 527 613,43
– Edition et diffusion	90 938 689,93		13 179 724,07
– Pilotage et activités de développement des publications	93 757 203,44		5 347 889,36
TOTAL	2 209 221 035,03		131 789 550,64

- ③ II. – Les résultats relatifs aux budgets annexes au titre de l'année 2013 sont arrêtés par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce tableau.

④

Désignation des budgets annexes	Opérations de l'année (en euros)		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires (en euros)	Annulations des crédits non consommés et non reportés (en euros)
Contrôle et exploitation aériens	2 094 676 044,26	2 094 676 044,26	56 390 642,82	65 689 441,07
– Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 504 230 881,70			32 372 307,50
– Navigation aérienne	481 930 909,72			25 376 948,72
– Transports aériens, surveillance et certification	52 123 610,02			7 940 184,85
<i>augmentation du fonds de roulement</i>	<i>56 390 642,82</i>		<i>56 390 642,82</i>	
Publications officielles et information administrative	201 643 917,34	201 643 917,34	26 734 423,35	36 947 582,01
– Édition et diffusion	90 225 467,35			17 617 733,65
– Pilotage et activités de développement des publications	84 684 026,64			19 329 848,36
<i>augmentation du fonds de roulement</i>	<i>26 734 423,35</i>		<i>26 734 423,35</i>	
TOTAL	2 296 319 961,60	2 296 319 961,60	83 125 066,17	102 637 023,08

Article 6

- ① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur les comptes spéciaux dont les opérations se poursuivent en 2014 est arrêté, au 31 décembre 2013,

par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce tableau.

② Désignation des comptes spéciaux	Autorisations d'engagement consommées (en euros)	Ajustements de la loi de règlement (en euros)	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
<i>Comptes d'affectation spéciale</i>			
Aides à l'acquisition de véhicules propres	281 538 073,58		121 132 457,42
– Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres	280 932 190,70		119 251 189,30
– Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants	605 882,88		1 881 268,12
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 306 001 796,45		24 535 073,57
– Radars	211 263 853,52		0,50
– Fichier national du permis de conduire	21 046 627,62		0,38
– Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	29 003 467,00		3 000 000,00
– Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	598 118 500,31		14 610 956,69
– Désendettement de l'État	446 569 348,00		6 924 116,00
Développement agricole et rural	111 276 327,23		0,77
– Développement et transfert en agriculture	54 820 869,87		0,13
– Recherche appliquée et innovation en agriculture	56 455 457,36		0,64
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	403 900 753,59		2 681 274,41
– Electrification rurale	401 785 073,59		0,41
– Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries	2 115 680,00		2 681 274,00
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	812 755 748,40		45 212 379,60
– Péréquation entre régions et compensation au titre du transfert du versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire	450 000 000,00		
– Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage	354 577 209,00		43 212 380,00
– Incitations financières en direction des entreprises respectant les quotas en alternance	8 178 539,40		1 999 999,60

Gestion du patrimoine immobilier de l'État	551 041 369,48		235 473 807,52
– Contribution au désendettement de l'État	76 106 405,02		12 529 121,98
– Contributions aux dépenses immobilières	474 934 964,46		222 944 685,54
Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'État	705 321 255,47		364 808 477,53
– Désendettement de l'État			
– Optimisation de l'usage du spectre hertzien et interception et traitement des émissions électromagnétiques (ministère de la défense)	705 321 255,47		364 808 477,53
– Optimisation de l'usage du spectre hertzien et des infrastructures du réseau physique de télécommunications du ministère de l'intérieur			
Participation de la France au désendettement de la Grèce	1 005 600 000,00		
– Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus par la Banque de France sur les titres grecs détenus en compte propre	1 005 600 000,00		
– Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France			
Participations financières de l'État	9 871 822 759,48		148 829 548,52
– Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	9 871 822 759,48		148 829 548,52
– Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État			
Pensions	55 602 374 893,00		2 298,00
– Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	51 335 497 818,57		2 295,43
– Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 898 495 043,34		1,66
– Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 368 382 031,09		0,91
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	324 996 947,21		0,79
– Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	217 396 947,21		0,79
– Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	107 600 000,00		
Total des comptes d'affectation spéciale	70 976 629 923,89		942 675 318,13
<i>Comptes de concours financiers</i>			
Accords monétaires internationaux			
– Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine			
– Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale			
– Relations avec l'Union des Comores			

Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	6 633 792 669,15		691 656 634,85
– Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides européennes de la politique agricole commune	6 579 417 588,15		620 582 411,85
– Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	-193 574 223,00		56 074 223,00
– Avances à des services de l'État	247 949 304,00		
– Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex			15 000 000,00
Avances à l'audiovisuel public	3 447 678 602,00		
– France Télévisions	2 300 364 073,00		
– ARTE France	268 123 901,00		
– Radio France	618 174 660,00		
– Contribution au financement de l'action audiovisuelle extérieure	169 243 179,00		
– Institut national de l'audiovisuel	91 772 789,00		
Avances aux collectivités territoriales	91 072 514 013,22		2 288 942 341,78
– Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	41 900 001,00		6 000 000,00
– Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	91 030 614 012,22		2 282 942 341,78
Avances aux organismes de sécurité sociale	9 214 156 406,92		279 183 593,08
– Avance à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) de la fraction de TVA prévue au 3 ^e de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale	8 551 757 521,89		251 582 478,11
– Avance à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) de la fraction de TVA affectée aux organismes de sécurité sociale en compensation des exonérations de cotisations sur les heures supplémentaires	480 447 080,33		19 552 919,67
– Avance à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) de la fraction de TVA affectée aux organismes de sécurité sociale en compensation de l'exonération de cotisations sociales sur les services à la personne	181 951 804,70		8 048 195,30
Prêts à des États étrangers	856 360 150,27		237 849 849,73
– Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructures	379 500 000,00		500 000,00
– Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	13 569 062,51		236 640 937,49

– Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	447 000 000,00		
– Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	16 291 087,76		708 912,24
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	14 286 195,28		74 257 284,72
– Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	325 295,12		3 701,88
– Prêts pour le développement économique et social	13 960 900,16		74 253 582,84
– Prêts à la filière automobile			
Total des comptes de concours financiers	111 238 788 036,84		3 571 889 704,16
TOTAL GENERAL	182 215 417 960,73		4 514 565 022,29

- ③ II. – Les résultats des comptes spéciaux dont les opérations se poursuivent en 2014 sont arrêtés, au 31 décembre 2013, par mission et programme aux sommes mentionnées dans les tableaux ci-après. Les crédits de paiement ouverts et les découverts autorisés sont modifiés comme indiqué dans ces tableaux.

④

Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année (en euros)		Ajustements de la loi de règlement (en euros)	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
<i>Comptes d'affectation spéciale</i>				
Aides à l'acquisition de véhicules propres	281 538 073,58	276 612 762,17		121 132 457,42
– Contribution au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres	280 932 190,70			119 251 189,30
– Contribution au financement de l'attribution d'aides au retrait de véhicules polluants	605 882,88			1 881 268,12
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 315 124 251,78	1 382 921 521,99		24 535 072,22
– Radars	218 662 018,75			0,25
– Fichier national du permis de conduire	22 767 465,72			0,28
– Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	29 003 467,00			2 999 999,00
– Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	598 121 952,31			14 610 956,69
– Désendettement de l'État	446 569 348,00			6 924 116,00
Développement agricole et rural	106 977 167,50	120 579 836,72		1,50
– Développement et transfert en agriculture	54 853 069,26			0,74
– Recherche appliquée et innovation en agriculture	52 124 098,24			0,76

Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	347 744 929,50	374 318 725,56		1 007 608,50
– Electrification rurale	346 352 133,08			0,92
– Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées, déclarations d'utilité publique et intempéries	1 392 796,42			1 007 607,58
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage	813 707 288,21	675 742 003,39		45 212 379,79
– Péréquation entre régions et compensation au titre du transfert du versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire	450 000 000,00			
– Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage	355 647 209,00			43 212 380,00
– Incitations financières en direction des entreprises respectant les quotas en alternance	8 060 079,21			1 999 999,79
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	570 454 422,45	406 382 568,57		207 605 530,90
– Contribution au désendettement de l'État	76 106 405,02			12 529 121,98
– Contributions aux dépenses immobilières	494 348 017,43			195 076 408,92
Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'État	1 066 243 429,09	11 980,08		627 950,91
– Désendettement de l'État				
– Optimisation de l'usage du spectre hertzien et interception et traitement des émissions électromagnétiques (ministère de la défense)	1 066 243 429,09			627 950,91
– Optimisation de l'usage du spectre hertzien et des infrastructures du réseau physique de télécommunications du ministère de l'intérieur				
Participation de la France au désendettement de la Grèce	599 000 000,00	1 005 600 000,00		
– Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus par la Banque de France sur les titres grecs détenus en compte propre	599 000 000,00			
– Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France				
Participations financières de l'État	9 871 822 759,48	11 091 661 451,42		148 829 548,52
– Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	9 871 822 759,48			148 829 548,52
– Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État				
Pensions	55 602 377 187,00	55 812 453 843,33		4,00
– Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	51 335 497 818,57			1,43

– Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 898 495 043,34			1,66
– Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 368 384 325,09			0,91
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	312 044 803,00	325 019 115,00		
– Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	204 444 803,00			
– Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	107 600 000,00			
Total des comptes d'affectation spéciale	70 887 034 311,59	71 471 303 808,23		548 950 553,76
<i>Comptes de concours financiers</i>				
Accords monétaires internationaux				
– Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine				
– Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale				
– Relations avec l'Union des Comores				
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	6 633 792 669,15	6 768 797 541,21		691 656 634,85
– Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides européennes de la politique agricole commune	6 579 417 588,15			620 582 411,85
– Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	–193 574 223,00			56 074 223,00
– Avances à des services de l'État	247 949 304,00			
– Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex				15 000 000,00
Avances à l'audiovisuel public	3 447 678 602,00	3 448 313 108,51		
– France Télévisions	2 300 364 073,00			
– ARTE France	268 123 901,00			
– Radio France	618 174 660,00			
– Contribution au financement de l'action audiovisuelle extérieure	169 243 179,00			
– Institut national de l'audiovisuel	91 772 789,00			
Avances aux collectivités territoriales	91 072 027 969,22	90 697 358 737,69		2 289 428 385,78
– Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	41 900 001,00			6 000 000,00
– Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	91 030 127 968,22			2 283 428 385,78
Avances aux organismes de sécurité sociale	9 214 156 406,92	9 219 596 494,46		279 183 593,08

– Avance à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) de la fraction de TVA prévue au 3 ^e de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale	8 551 757 521,89		251 582 478,11
– Avance à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) de la fraction de TVA affectée aux organismes de sécurité sociale en compensation des exonérations de cotisations sur les heures supplémentaires	480 447 080,33		19 552 919,67
– Avance à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) de la fraction de TVA affectée aux organismes de sécurité sociale en compensation de l'exonération de cotisations sociales sur les services à la personne	181 951 804,70		8 048 195,30
Prêts à des États étrangers	541 275 203,21	592 764 890,71	502 934 796,79
– Prêts à des États étrangers, de la réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructures	273 313 467,27		173 686 532,73
– Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	13 670 648,18		236 539 351,82
– Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	238 000 000,00		92 000 000,00
– Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	16 291 087,76		708 912,24
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	33 262 136,54	5 906 629,84	360,46
– Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	329 136,54		360,46
– Prêts pour le développement économique et social	32 933 000,00		
– Prêts à la filière automobile			
Total des comptes de concours financiers	110 942 192 987,04	110 732 737 402,42	3 763 203 770,96

5

Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année (en euros)		Ajustements de la loi de règlement
	Dépenses	Recettes	Majorations du découvert (en euros)
<i>Comptes de commerce</i>			
Approvisionnement des armées en produits pétroliers, autres fluides et produits complémentaires	768 076 382,01	815 319 823,28	
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	162 992 724,79	160 261 374,90	-
Couverture des risques financiers de l'État	2 149 934 836,64	2 149 934 836,64	-
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	606 046 220,72	595 823 528,95	-

Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	46 900 799 291,42	47 109 027 197,01	-
Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes	9 060 000,00	8 831 576,50	-
Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses	2 994,00		-
Opérations commerciales des domaines	44 957 129,19	70 716 406,42	-
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	27 697 663,44	26 032 036,38	-
Renouvellement des concessions hydroélectriques	941 156,57		-
Total des comptes de commerce	50 670 508 398,78	50 935 946 780,08	
<i>Comptes d'opérations monétaires</i>			
Émission des monnaies métalliques	191 561 271,30	249 180 348,56	
Opérations avec le Fonds monétaire international	2 062 387 314,39	1 629 699 067,65	8 470 147 271,92
Pertes et bénéfices de change	24 229 262,24	15 908 823,26	
Total des comptes d'opérations monétaires	2 278 177 847,93	1 894 788 239,47	8 470 147 271,92

⑥ III. – Les soldes des comptes spéciaux dont les opérations se poursuivent en 2014 sont arrêtés, à la date du 31 décembre 2013, aux sommes ci-après :

Désignation des comptes spéciaux	Soldes au 31 décembre 2013 (en euros)	
	Débiteurs	Créditeurs
<i>Comptes d'affectation spéciale</i>		6 081 135 834,93
Aide à l'acquisition de véhicules propres		1 816 620,45
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers		772 428 412,86
Développement agricole et rural		65 672 648,49
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale		152 686 362,89
Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage		115 639 747,13
Gestion du patrimoine immobilier de l'État		738 455 703,14
Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'État		128 619,89
Participation de la France au désendettement de la Grèce		406 600 000,00
Participations financières de l'État		2 786 918 083,19
Pensions		987 005 960,32
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs		53 783 676,57
<i>Comptes de concours financiers</i>	29 000 339 099,04	8 458 912,49

Accords monétaires internationaux		
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	2 240 482 871,16	
Avances à l'audiovisuel public		3 018 824,95
Avances aux collectivités territoriales	2 884 024 695,65	
Avances aux organismes de sécurité sociale		5 440 087,54
Prêts à des États étrangers	22 553 957 902,23	
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	1 321 873 630,00	
Comptes de commerce	65 694 362,24	3 829 020 307,25
Approvisionnement des armées en produits pétroliers, autres fluides et produits complémentaires	50 839 247,26	
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	12 941 018,39	
Couverture des risques financiers de l'État	0,02	
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État		57 866 116,99
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État		3 474 856 596,02
Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes		99 763 434,38
Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses		17 462 802,94
Opérations commerciales des domaines		157 679 003,15
Régie industrielle des établissements pénitentiaires		21 392 353,77
Renouvellement des concessions hydroélectriques	1 914 096,57	
Comptes d'opérations monétaires	8 478 467 710,90	2 734 677 843,76
Émission des monnaies métalliques		2 734 677 843,76
Opérations avec le Fonds monétaire international	8 470 147 271,92	
Pertes et bénéfices de change	8 320 438,98	
TOTAL GENERAL	37 544 501 172,18	12 653 292 898,43

⑧ IV. – Les soldes arrêtés au III sont reportés à la gestion 2014 à l'exception :

⑨ 1° D'un solde débiteur global de 429 018 518,82 € concernant les comptes de concours financiers suivants : « Prêts à des états étrangers » (126 861 597,01 €), « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » (12 732 973,19 €) et « Avances aux collectivités territoriales » (289 423 948,62 €) ;

⑩ 2° D'un solde débiteur de 2 658 871,31 € relatif au compte de commerce « Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes » ;

⑪ 3° D'un solde débiteur de 8 320 438,98 € afférent au compte d'opérations monétaires « Pertes et bénéfices de change ».

Article 7

Le solde créditeur du compte spécial « Engagements en faveur de la forêt dans le cadre de la lutte contre le changement climatique » clos au 1^{er} janvier 2013 est arrêté au montant de 415 821,84 €.

Article 8

Le solde débiteur du compte spécial « Gestion des actifs carbone de l'État » clos au 1^{er} juin 2013 est arrêté au montant de 200 101 888,16 €.

PLFRSS POUR 2014

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014

Texte du projet de loi – n° 2154

Article liminaire

① La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2014 s'établit comme suit :

<i>(En points de produit intérieur brut)</i>	
	Prévision d'exécution 2014
Solde structurel (1)	-2,3
Solde conjoncturel (2)	-1,5
Mesures exceptionnelles (3)	0,0
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-3,8

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL*Section 1*

Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement

Article 1^{er}

① I. – Après le chapitre I^{er} ter du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est rétabli un chapitre I^{er} quater ainsi rédigé :

② « CHAPITRE I^{er} QUATER

③ « Réduction dégressive de cotisations salariales

④ « Art. L. 131-10. – I. – Les cotisations à la charge des travailleurs salariés au titre des assurances sociales qui sont assises sur les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1, n'excédant pas 1,3 fois le salaire minimum de croissance font l'objet d'une réduction dégressive.

⑤ « Cette réduction est également applicable :

⑥ « 1° Aux personnes qui relèvent du régime général en application de l'article L. 311-3 et du chapitre II du titre VIII du livre III ;

⑦ « 2° Dans des conditions fixées par décret, aux salariés relevant des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du présent code, à l'exception des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 2 du code des

pensions civiles et militaires de retraite et des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

⑧ « II. – Le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié et pour chaque contrat de travail.

⑨ « Il est égal au produit de la rémunération annuelle définie à l'article L. 242-1 et d'un coefficient déterminé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13. La valeur maximale du coefficient est de 3 %. La valeur du coefficient décroît en fonction du rapport mentionné au même deuxième alinéa et devient nulle lorsque ce rapport est égal au salaire minimum de croissance majoré de 30 %.

⑩ « III. – La réduction ne peut être cumulée avec :

⑪ « 1° Une exonération totale ou partielle de cotisations salariales ;

⑫ « 2° Une prise en charge de ces cotisations ;

⑬ « 3° L'application de taux spécifiques ou d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des déductions calculées forfaitairement sur l'ensemble de la rémunération et opérées au titre des frais professionnels en application du troisième alinéa de l'article L. 242-1. Dans ce dernier cas, le coefficient mentionné au II du présent article est calculé en prenant en compte la rémunération brute avant application de la déduction et le montant de la réduction est égal au produit de ce coefficient et de la rémunération brute annuelle avant application de la déduction.

⑭ « IV. – La réduction s'applique aux indemnités versées par les caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-30 du code du travail.

⑮ « V. – Les modalités d'application du présent article, notamment la formule de calcul du coefficient mentionné au II et les modalités d'imputation de la réduction sur les cotisations dues, sont fixées par décret. »

⑯ II. – A. – Le 2° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑰ « Pour les agents dont le traitement ou la solde sont inférieurs à celui ou celle correspondant à un indice majoré défini par décret, une réduction de ce taux est appliquée de manière dégressive en fonction du montant du traitement ou de la solde et en tenant compte de la quotité de travail, dans des conditions fixées par décret ; ».

⑱ B. – Le A s'applique aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

⑲ III. – À l'article L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 131-10, ».

⑳ IV. – Les I à III s'appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Amendement n° 14 présenté par M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Piron, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 20 :

« IV. – Les dispositions du présent article s’appliquent aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2014. ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Article 2

① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° Le troisième alinéa de l’article L. 241–5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

③ « La réduction mentionnée à l’article L. 241–13 peut s’imputer sur ces cotisations, sans pouvoir excéder un taux fixé par arrêté ministériel dans la limite du taux applicable à une entreprise où aucun accident du travail ou maladie professionnelle n’est jamais survenu. » ;

④ 2° L’article L. 241–6, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014–626 du 18 juin 2014 relative à l’artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, est ainsi modifié :

⑤ a) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :

⑥ « 1° Des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles et agricoles. Ces cotisations sont intégralement à la charge de l’employeur. Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés ;

⑦ « 2° Des cotisations dues par les travailleurs indépendants des professions non agricoles ; »

⑧ b) Au 3°, les mots : « salariées et » sont supprimés ;

⑨ 3° L’article L. 241–6–1 est ainsi rétabli :

⑩ « *Art. L. 241–6–1.* – Le taux des cotisations mentionnées au 1° de l’article L. 241–6 est réduit de 1,8 point pour les salariés dont l’employeur entre dans le champ d’application du II de l’article L. 241–13 et dont les rémunérations ou gains n’excèdent pas 1,6 fois le salaire minimum de croissance calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III du même article. » ;

⑪ 4° L’article L. 241–13 est ainsi modifié :

⑫ a) Le I est ainsi rédigé :

⑬ « I. – Les cotisations à la charge de l’employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, la cotisation mentionnée à l’article L. 834–1 du présent code et la contribution mentionnée au 1° de l’article L. 14–10–4 du code de l’action sociale et des familles ainsi que, dans les conditions mentionnées au VIII du présent article, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles qui sont assises sur les gains et rémunérations inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 % font l’objet d’une réduction dégressive. » ;

⑭ b) Le III est ainsi modifié :

⑮ – le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

⑯ « Le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié et pour chaque contrat de travail, selon des modalités fixées par décret. Il est égal au produit de la rémunération annuelle définie à l’article L. 242–1 et d’un coefficient.

⑰ « Ce coefficient est déterminé par application d’une formule fixée par décret. Il est fonction du rapport entre la rémunération annuelle du salarié définie au même article L. 242–1 et le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d’heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l’année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période pendant laquelle ils sont présents dans l’entreprise.

⑱ « La valeur maximale du coefficient est fixée par décret dans la limite de la somme des taux des cotisations et de la contribution mentionnées au I du présent article, sous réserve de la dernière phrase du troisième alinéa de l’article L. 241–5. La valeur du coefficient décroît en fonction du rapport mentionné au deuxième alinéa du présent III et devient nulle lorsque ce rapport est égal à 1,6. » ;

⑲ – au début du deuxième alinéa, les mots : « Le décret prévu à l’alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « Un décret » ;

⑳ – les cinq derniers alinéas sont supprimés ;

㉑ c) Le IV est ainsi rédigé :

㉒ « IV. – Le rapport et, le cas échéant, le coefficient mentionnés au deuxième alinéa du III sont corrigés, dans des conditions fixées par décret, d’un facteur déterminé en fonction des stipulations des conventions collectives applicables :

㉓ « 1° (Supprimé)

㉔ « 2° Aux salariés soumis à un régime d’heures d’équivalences payées à un taux majoré en application d’une convention ou d’un accord collectif étendu en vigueur au 1^{er} janvier 2010 ;

- 25 « 3° Aux salariés auxquels l'employeur est tenu de verser une indemnité compensatrice de congé payé en application de l'article L. 1251-19 du code du travail ;
- 26 « 4° Aux salariés des professions dans lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-30 du même code. La réduction prévue au présent article n'est pas applicable aux cotisations dues par ces caisses au titre de ces indemnités. » ;
- 27 d) Le quinzième alinéa est supprimé ;
- 28 e) Le VIII est ainsi rédigé :
- 29 « VIII. – Le montant de la réduction est imputé sur les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, sur la cotisation mentionnée à l'article L. 834-1 du présent code et sur la contribution mentionnée au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles.
- 30 « Lorsque le montant de la réduction est supérieur au montant des cotisations et de la contribution mentionnées au premier alinéa du présent VIII, la réduction est également imputée sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles à hauteur du taux fixé par l'arrêté mentionné à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 241-5. » ;
- 31 5° L'article L. 242-11, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée, est ainsi modifié :
- 32 a) À la première phrase, les mots : « ne relevant pas du régime prévu à l'article L. 133-6-8 » sont supprimés ;
- 33 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 34 « Le taux des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants non agricoles dont les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil fixé par décret fait l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une réduction dans la limite de 3,1 points. Le bénéfice de cette réduction ne peut être cumulé avec tout autre dispositif de réduction ou d'abattement applicable à ces cotisations. » ;
- 35 6° Les quatre derniers alinéas de l'article L. 834-1 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- 36 « Pour concourir à ce financement, les employeurs sont assujettis à une cotisation recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale et calculée selon les modalités suivantes :
- 37 « 1° Par application d'un taux sur la part des rémunérations plafonnées, pour les employeurs occupant moins de vingt salariés et pour les employeurs occupés aux activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime et les coopératives mentionnées à l'article L. 521-1 du même code ;
- 38 « 2° Pour les autres employeurs, par application d'un
- 39 II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 40 1° L'article L. 731-10 est ainsi modifié :
- 41 a) À la première phrase, les mots : « assises et perçues » sont remplacés par le mot : « recouvrées » ;
- 42 b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- 43 « Le taux de la cotisation de prestations familiales est fixé en application de l'article L. 242-12 du code de la sécurité sociale. » ;
- 44 2° Le second alinéa de l'article L. 731-25 est ainsi rédigé :
- 45 « Cette cotisation est assise sur les revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire définis aux articles L. 731-14 à L. 731-22. Son taux fait l'objet d'une réduction, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale. » ;
- 46 3° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 741-1, les mots : « L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-6 du code de la sécurité sociale, sauf dérogations prévues par décret » sont remplacés par les mots : « L. 241-6 et L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale ainsi que, sauf dérogations prévues par décret, aux articles L. 241-2 et L. 241-3 du même code » ;
- 47 4° L'article L. 741-3 est ainsi rédigé :
- 48 « Art. L. 741-3. – Les cotisations mentionnées à l'article L. 741-2 sont assises sur les rémunérations soumises à cotisations d'assurances sociales des salariés agricoles. » ;
- 49 5° L'article L. 751-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 50 « La réduction prévue à l'article L. 241-13 du même code s'impute sur les cotisations mentionnées au premier alinéa du présent article, à hauteur du taux fixé par l'arrêté mentionné à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 241-5 du même code. »
- 51 II bis (nouveau). – Après le 3° de l'article L. 2241-2 du code du travail, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- 52 « 4° L'impact sur l'emploi et les salaires des allègements de cotisations sociales et des réductions et crédits d'impôts dont bénéficient les entreprises de la branche. »
- 53 III. – A. – Les 1° à 4° et 6° du I et les 3° à 5° du II s'appliquent aux modalités de calcul des cotisations et contributions sociales dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.
- 54 B. – Le 5° du I et les 1° et 2° du II s'appliquent aux cotisations sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2015.

Amendement n° 15 présenté par M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde,

M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Piron, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 244 *quater* C du code général des impôts est abrogé.

« II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Le 1° de l'article L. 241-6 est supprimé ;

« 2° Au I de l'article L. 241-13, les mots : « et des allocations familiales » sont supprimés ;

« 3° Le VIII du même article est abrogé.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. ».

Amendement n° 33 présenté par M. Roumegas, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas.

Supprimer les alinéas 9 et 10.

Amendement n° 5 présenté par Mme Louwagie, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courrial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider,

M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez et M. Woerth.

I. – Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* L'article L. 241-6-2 est ainsi rétabli :

« *Art* L. 241-6-2. – Le taux des cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 241-6 du présent code est réduit de 1,8 point pour les salariés dont les rémunérations et les gains n'excèdent pas 3,5 fois le salaire minimum de croissance annuel. ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« C. – Le 3 *bis* du I du présent article s'applique aux cotisations sociales dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 16 présenté par M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Piron, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

I. – Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* À la fin de la première phrase du I *bis* de l'article L. 241-10, les mots : « par décret » sont remplacés par les mots : « à 2 euros » ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 17 présenté par M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Fromantin, M. Hillmeyer, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Richard, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier, M. Villain, M. Zumkeller, M. Degallaix et M. Reynier.

I. – Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* À la première phrase du I *bis* de l'article L. 241-10, les mots : « par décret » sont remplacés par les mots : « à 1,50 euros » ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 6 présenté par Mme Louwagie, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes,

M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyné-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestter, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

I. – Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3^o *bis* À la fin de la première phrase du I *bis* de l'article L. 241-10, les mots : « par décret » sont remplacés par les mots : « à 1,5 euro » ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« C. – Le 3^o *bis* du I s'applique aux cotisations sociales dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2014.

« IV – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 28 présenté par M. Bapt.

I. – Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 3^o *bis* Après la première phrase du I *bis* de l'article L. 241-10, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Cette déduction est fixée à 1,50 euro pour les salariés employés pour des services destinés aux enfants, aux personnes âgées dépendantes et aux personnes handicapées. » ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« C. – Le 3^o *bis* du I s'applique aux cotisations sociales dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2014.

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Sous-amendement n° 40 présenté par Mme Pinville et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

À l'alinéa 2, substituer à la première occurrence du mot :

« aux »

les mots :

« à la garde d' ».

Sous-amendement n° 41 rectifié présenté par Mme Pinville et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

I. – À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« dépendantes ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 34 rectifié présenté par M. Roumegas, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Dufloy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas.

I. – À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« ainsi que, dans les conditions mentionnées au VIII du présent article, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 30.

Amendement n° 36 présenté par M. Roumegas, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,

M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas.

I. – À la première phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« travail »,

insérer les mots :

« pour les contrats dont la durée de travail est égale à la durée définie à l'article L. 3121-10 du code du travail », ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, après la référence :

« L. 242-1 »

insérer les mots :

« du présent code ».

III. – En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 17, supprimer les mots :

« qui ne sont pas employés à temps plein ou ».

Amendement n° 35 présenté par M. Roumegas, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas.

I. – À la première phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« travail »,

insérer les mots :

« pour les contrats dont la durée est conforme au premier alinéa de l'article L. 1221-2 du code du travail », ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, après la référence :

« L. 242-1 »

insérer les mots :

« du présent code ».

III. – En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 17, supprimer les mots :

« ou qui ne sont pas employés sur toute l'année ».

Amendement n° 42 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« et, le cas échéant, le coefficient mentionnés au deuxième alinéa du III sont corrigés »

les mots :

« ou le coefficient mentionné au deuxième alinéa du III est corrigé »

Amendement n° 44 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« des conventions collectives »

les mots :

« légales ou conventionnelles ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2 présenté par M. Vitel, M. Poisson, M. Dassault, M. Tardy, M. Lazaro, M. Morel-A-L'Huissier, M. Decool, M. Le Fur et M. Le Mèner et n° 13 présenté par

M. Siré, M. Terrot, M. Furst, M. Frédéric Lefebvre, M. Hetzel, M. Cherpion, M. Lequiller, M. Sturni, Mme Louwagie et Mme Péresse.

Rétablir l'alinéa 23 dans la rédaction suivante :

« 1° Aux salariés percevant une rémunération au titre des temps de pause, d'habillage et de déshabillage ne constituant pas du temps de travail, versée en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 ; ».

Amendement n° 29 présenté par M. Bapt.

Après l'alinéa 38, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – À la seconde phrase du IV de l'article 22 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, les mots : « et de la contribution prévues » sont remplacés par le mot : « prévue ». ».

Sous-amendement n° 43 présenté par le Gouvernement.

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et la référence : « VII » est remplacée par la référence : « 4° » ».

II. – En conséquence, compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« I *ter*. – Au second alinéa du 4° de l'article 42-1 de l'ordonnance 2002-411 du 27 mars 2012 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, les mots : « aux troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa ». ».

Amendements identiques :

Amendements n° 3 présenté par M. Vitel, n° 7 présenté par Mme Louwagie, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Dovedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix,

M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez et M. Woerth et n° 18 présenté par M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Fromantin, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

Supprimer les alinéas 51 et 52.

Amendement n° 1 présenté par Mme Dubié, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André.

I. – Après l'alinéa 52, insérer les neuf alinéas suivants :

« II *ter*. – Après l'article 231 du code général des impôts, il est inséré un article 231 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 231 *bis*. – I. – Les personnes redevables de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231, autres que les personnes mentionnées aux I et IV de l'article 244 *quater* C, peuvent bénéficier d'un crédit de taxe sur les salaires à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile.

« II. – Les rémunérations sont prises en compte dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article 244 *quater* C. Pour être éligibles au crédit de taxe sur les salaires, elles doivent avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

« III. – Le taux du crédit de taxe sur les salaires est fixé à 3,1 %.

« IV. – Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues ces personnes auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit de taxe sur les salaires. Ces éléments relatifs au calcul du crédit de taxe sur les salaires sont transmis à l'administration fiscale.

« V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux personnes mentionnées au I et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, le seuil de rémunération en-dessous duquel s'applique le crédit de taxe sur les salaires ainsi que son champ d'application.

« VI. – Le crédit de taxe sur les salaires mentionné au I est imputé sur la taxe sur les salaires due par les personnes mentionnées au même I au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit de taxe sur les salaires ont été versées. L'excédent de crédit de taxe sur les salaires constitue au profit du contribuable une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance

est utilisée pour le paiement de la taxe sur les salaires due au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus par les articles L. 313–23 à L. 313–35 du code monétaire et financier. ».

« II *quater*. – Au deuxième alinéa de l'article L. 172 G du livre des procédures fiscales, après la référence : « 244 *quater* O », est insérée la référence : « et au III de l'article 231 *bis* ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« C. – Le II *ter* n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû à compter du 1^{er} janvier 2015.

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 19 présenté par M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Piron, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

I. – À la fin de l'alinéa 53, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2015 »

la date :

« 1^{er} septembre 2014 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l'alinéa 54.

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Article 3

① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° La section 6 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} est abrogée ;

③ 1° *bis* La section 4 *bis* du même chapitre est ainsi rédigée :

④ « Section 4 *bis*

⑤ « Relations financières entre le régime général et les autres régimes

⑥ « Art. L. 134–11–1. – I. – Sont retracés dans les comptes de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, qui en assure l'équilibre financier, l'ensemble des charges et produits :

⑦ « 1° De la branche mentionnée au 1° de l'article L. 611–2 ;

- 8 « 2° De la branche mentionnée au 2° de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des charges relatives aux indemnités journalières mentionnées aux articles L. 732-4 et L. 762-18-1 du même code et des frais de gestion et de contrôle médical associés à ces indemnités ainsi que des produits relatifs aux cotisations qui couvrent ces indemnités et frais.
- 9 « II. – Sont retracés dans les comptes de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en assure l'équilibre financier, l'ensemble des charges et des produits :
- 10 « 1° Des branches mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 611-2 ;
- 11 « 2° Du régime spécial mentionné à l'article L. 715-1.
- 12 « II *bis* (nouveau). – Les dispositions du I du présent article ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux droits définitivement consacrés qu'ont les caisses du régime social des indépendants, mentionnées à l'article L. 611-3, de gérer l'ensemble des branches et régimes complémentaires obligatoires de ce régime.
- 13 « III. – Les organismes du régime général assurent la gestion du régime spécial mentionné au 2° du II du présent article.
- 14 « IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. » ;
- 15 2° Les 4° et 5° de l'article L. 135-3 sont remplacés par un 4° ainsi rédigé :
- 16 « 4° Une fraction du produit des contributions mentionnées aux articles L. 245-13 et L. 651-1, fixée à l'article L. 651-2-1 ; »
- 17 3° Le 4° de l'article L. 241-2 est ainsi rétabli :
- 18 « 4° Une fraction du produit des contributions mentionnées aux articles L. 245-13 et L. 651-1, fixée à l'article L. 651-2-1 ; »
- 19 4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3, après la référence : « L. 137-15 », sont insérés les mots : « , par une fraction du produit des contributions mentionnées aux articles L. 245-13 et L. 651-1, fixée à l'article L. 651-2-1 » ;
- 20 5° Le second alinéa de l'article L. 611-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 21 « Elle est effectuée en liaison avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, dans le cadre d'une convention conclue entre la caisse nationale et cette agence et soumise pour approbation aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, dans des conditions fixées par décret. » ;
- 22 6° Le 3° de l'article L. 612-1 est ainsi rédigé :
- 23 « 3° Une dotation de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés destinée à assurer l'équilibre financier de la branche, dans les conditions fixées à l'article L. 134-11-1 ; »
- 24 7° L'article L. 633-9 est ainsi modifié :
- 25 a) Le 3° est ainsi rédigé :
- 26 « 3° Une dotation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés destinée à assurer l'équilibre financier de la branche, dans les conditions fixées à l'article L. 134-11-1 ; »
- 27 b) Le 5° est abrogé ;
- 28 7° *bis* (nouveau) Après les mots : « code rural et de la pêche maritime », la fin du 10° de l'article L. 651-1 est supprimée ;
- 29 8° L'article L. 651-2-1 est ainsi rédigé :
- 30 « *Art. L. 651-2-1.* – Au titre de chaque exercice, le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés et de la contribution additionnelle à cette contribution mentionnée à l'article L. 245-13, minoré des frais de recouvrement, est affecté :
- 31 « 1° À la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, pour une fraction correspondant à 22 % ;
- 32 « 2° À la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, pour une fraction correspondant à 33 % ;
- 33 « 3° Au fonds mentionné à l'article L. 135-3, pour une fraction correspondant à 14 % ;
- 34 « 4° À la branche des assurances invalidité et maternité du régime de protection sociale des non-salariés agricoles, pour une fraction correspondant à 31 %.
- 35 « La répartition de la contribution peut faire l'objet d'acomptes provisionnels. » ;
- 36 9° L'article L. 651-3 est ainsi modifié :
- 37 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 38 – à la fin de la deuxième phrase, les mots : « du chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5 » sont supprimés ;
- 39 – la troisième phrase est ainsi rédigée :
- 40 « Elle est assise sur le chiffre d'affaires défini à l'article L. 651-5, après application d'un abattement égal à 3,25 millions d'euros. » ;
- 41 b) Le septième alinéa est supprimé ;
- 42 10° L'article L. 651-5 est ainsi modifié :
- 43 a) Au douzième alinéa, les mots : « au seuil » sont remplacés par les mots : « ou égal au montant de l'abattement » ;
- 44 b) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;
- 45 c) (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « ou égal au seuil » sont remplacés par les mots : « au montant de l'abattement » ;

- 46 11° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 651-5-3, les mots : « ou égal à 760 000 euros » sont remplacés par les mots : « au montant de l'abattement mentionné au premier alinéa de l'article L. 651-3 » et les mots : « au même article » sont remplacés par la référence : « à l'article L. 651-5 ».
- 47 II. – Le 10° de l'article L. 731-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :
- 48 « 10° Une fraction du produit des contributions mentionnées aux articles L. 245-13 et L. 651-1 du code de la sécurité sociale, fixée à l'article L. 651-2-1 du même code ; ».
- 49 III. – A. – Les 7° *bis* et 9°, les *a* et *c* du 10° et le 11° du I s'appliquent à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés due à compter du 1^{er} janvier 2015.
- 50 B. – Les 1° à 8° et le *b* du 10° du I et le II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015.
- 51 IV (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, un rapport détaillant l'impact de la suppression à l'horizon 2017 de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés sur le financement du régime social des indépendants ainsi que sur les conséquences de l'intégration au régime général des chefs d'entreprise indépendants (actifs et retraités), artisans, commerçants, industriels et professionnels libéraux et ayants droit, tant en matière de cotisations que de prestations.

Amendement n° 30 présenté par M. Bapt.

I. – À l'alinéa 30, après le mot :

« et »,

insérer le mot :

« celui ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« minoré »

le mot :

« minorés ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« est affecté »

les mots :

« sont affectés ».

Amendement n° 8 présenté par Mme Louwagie, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois,

Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez et M. Woerth.

I. – À l'alinéa 36, substituer aux mots :

« ainsi modifié : »

le mot :

« abrogé. ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 37 à 41.

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 49, substituer aux références :

« Les 7° *bis* et 9° »

la référence :

« Le 7° ».

IV. En conséquence, après l'alinéa 50, insérer l'alinéa suivant :

« C. – le 9° du I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017. ».

V. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V- La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Amendement n° 31 présenté par M. Bapt.

À l'alinéa 51, substituer au mot :

« détaillant »

les mots :

« relatif à ».

Amendement n° 32 présenté par M. Bapt.

Après la première occurrence du mot :

« indépendants »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 51 :

« et précisant les conséquences de l'intégration financière de ce régime au régime général. ».

Article 4

Est approuvé le montant rectifié de 3,7 milliards d'euros correspondant à la compensation des exonérations, réductions ou abattements d'assiette de cotisations ou contributions de sécurité sociale, dont la liste figure à l'annexe 5 jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014.

*Section 2***3** Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre**Article 5**

- 1** I. – Pour l'année 2014, sont rectifiés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe B à la présente loi, et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

2

<i>(En milliards d'euros)</i>			
	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	186,9	193,0	-6,1
Vieillesse	219,0	220,7	-1,7
Famille	56,5	59,2	-2,7
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,6	13,2	0,4
Toutes branches (hors transferts entre branches)	462,9	473,0	-10,1

- 3** II. – Pour l'année 2014, sont rectifiés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe B à la présente loi, et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

4

<i>(En milliards d'euros)</i>			
	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	162,7	168,8	-6,1
Vieillesse	115,7	117,0	-1,3
Famille	56,5	59,2	-2,7
Accidents du travail et maladies professionnelles	12,1	11,8	0,3
Toutes branches (hors transferts entre branches)	334,9	344,7	-9,7

Amendement n° 45 présenté par le Gouvernement.

I. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

<i>(en milliards d'euros)</i>			
	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	186,9	193,0	-6,1
Vieillesse	219,0	220,7	-1,7
Famille	56,5	59,2	-2,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,6	13,2	0,4
Toutes branches (hors transferts entre branches)	462,9	473,0	-10,1

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 4 :

«

<i>(en milliards d'euros)</i>			
	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	162,7	168,8	-6,1
Vieillesse	115,7	117,0	-1,3
Famille	56,5	59,2	-2,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	12,1	11,8	0,3
Toutes branches (hors transferts entre branches)	334,9	344,7	-9,8

»

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 2 de l'annexe B :

«

<i>(en milliards d'euros)</i>					
	Maladie	Vieillesse	Famille	Accident du travail- maladies profession- nelles	Régime de base
Cotisations effectives	85,2	122,1	35,0	12,6	253,1
Cotisations prises en charge par l'Etat	1,2	1,3	0,5	0,0	3,1
Cotisations fictives d'employeur	0,6	38,0	0,0	0,3	38,9
Contribution sociale généralisée	63,9	0,0	10,7	0,0	74,3
Impôts, taxes et autres contributions sociales	31,2	18,7	9,4	0,1	59,4
Transferts	1,8	38,4	0,3	0,1	29,7
Produits financiers	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1
Autres produits	3,0	0,5	0,5	0,3	4,3
Recettes	186,9	219,0	56,5	13,6	462,9

ANNEXE B

② Exercice 2014

État rectifié des recettes, par catégorie et par branche, des régimes obligatoires de base et du régime général ainsi que des recettes, par catégorie, des organismes concourant au financement de ces régimes

① I. – Recettes, par catégorie et par branche, des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

<i>(En milliards d'euros)</i>					
	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail/ Maladies professionnelles	Régimes de base
Cotisations effectives	85,2	122,1	35,0	12,6	253,1
Cotisations prises en charge par l'État	1,2	1,3	0,5	0,0	3,1
Cotisations fictives d'employeur	0,6	38,0	0,0	0,3	38,9

Contribution sociale généralisée	63,9	0,0	10,7	0,0	74,3
Impôts, taxes et autres contributions sociales	31,2	18,7	9,4	0,1	59,4
Transferts	1,8	38,5	0,3	0,1	29,7
Produits financiers	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1
Autres produits	3,0	0,5	0,5	0,3	4,3
Recettes	186,9	219,0	56,5	13,6	462,9

③ Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

④ II. – Recettes par catégorie et par branche du régime général de sécurité sociale

⑤ **Exercice 2014**

(En milliards d'euros)					
	Maladie	Veillesse	Famille	Accidents du travail/ Maladies professionnelles	Régime général
Cotisations effectives	75,9	72,6	35,0	11,7	193,5
Cotisations prises en charge par l'État	1,0	0,9	0,5	0,0	2,4
Cotisations fictives d'employeur	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Contribution sociale généralisée	55,3	0,0	10,7	0,0	65,8
Impôts, taxes et autres contributions sociales	24,3	12,6	9,4	0,1	46,5
Transferts	3,5	29,3	0,3	0,0	23,0
Produits financiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres produits	2,7	0,2	0,5	0,3	3,7
Recettes	162,7	115,7	56,5	12,1	334,9

⑥ Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

⑦ III. – Recettes par catégorie des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

⑧ **Exercice 2014**

②

(En milliards d'euros)	
	Fonds de solidarité vieillesse
Contribution sociale généralisée	11,0

Impôts, taxes et autres contributions sociales	5,9
Produits financiers	0,0
Autres produits	0,0
Total	16,8

Article 6

① I. – Pour l'année 2014, sont rectifiés les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe B à la présente loi, et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

②

(En milliards d'euros)			
	Prévisions de recettes	Prévisions de dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse	16,8	20,4	-3,5

③ II. – Pour l'année 2014, l'objectif rectifié d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 13,1 milliards d'euros.

④ III. – Pour l'année 2014, les prévisions de recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites demeurent fixées conformément au III de l'article 24 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

⑤ IV. – Pour l'année 2014, les prévisions de recettes mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse demeurent fixées conformément au IV du même article 24.

Article 7

Est approuvé le rapport figurant en annexe A à la présente loi rectificative, pour les années 2014 à 2017, les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

④

	(En %)			
	2014	2015	2016	2017
PIB (volume)	1,0	1,7	2,3	2,3
Masse salariale privée	2,2	3,5	4,3	4,3
Inflation	1,1	1,5	1,8	1,8

⑤ 2. L'ensemble de la stratégie mise en œuvre par le Gouvernement conduira à un retour à l'équilibre de la sécurité sociale à l'horizon 2017

⑥ Compte tenu de cette reprise d'activité, des mesures structurelles déjà adoptées, notamment dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, et des mesures nouvelles initiées par la présente loi, le solde global attendu pour le régime général et le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) serait de 0,8 milliard d'euros en 2017. Ce retour à l'équilibre, qui est essentiellement atteint grâce à

⑧

	(En milliards d'euros)				
	2013	2014	2015	2016	2017
Solde du régime général	-12,5	-9,7	-7,2	-3,0	1,5
Solde du régime général et du FSV	-15,4	-13,3	-8,9	-4,4	0,8
Solde tous régimes de base et FSV	-16,2	-13,6	-9,3	-5,2	-0,3

ANNEXE A

Rapport rectificatif les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses, par branche, des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les années 2014 à 2017

① 1. La trajectoire financière de la sécurité sociale s'inscrit dans le cadre d'un redressement économique sur la période considérée

② L'ensemble des prévisions retenues dans la présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale est assis sur le scénario macroéconomique détaillé dans le programme de stabilité de la France pour la période 2014 à 2017 qui a été examiné par le Parlement le 29 avril 2014, avant sa transmission à la Commission européenne. Il s'appuie sur une accélération progressive de la croissance, qui atteindrait 2,3 % pour les années 2016 et 2017 grâce à l'amélioration de l'environnement international, au retour de la confiance dans la zone euro et aux effets du pacte de responsabilité et de solidarité dont les principales mesures sont traduites par la présente loi.

③ Hypothèses économiques retenues

la maîtrise des dépenses, et en premier lieu celles d'assurance maladie, rompt avec une période très longue de déficits puisque, dans les vingt-cinq dernières années, la sécurité sociale a été en déficit vingt-deux fois (le dernier excédent remontant à l'année 2001). Il participera au plein retour à la confiance des Français dans leur système de protection sociale.

⑦ Au niveau agrégé, les soldes annuels du régime général, du FSV et de l'ensemble des régimes de base seraient les suivants (le détail de ces chiffres figure en fin de cette annexe) :

- 9 La trajectoire des comptes des régimes de sécurité sociale décrite dans la présente annexe est conforme aux engagements pris par le Gouvernement vis-à-vis de nos partenaires européens et qui se traduisent dans le pacte de stabilité par un objectif de solde public ramené à 1,3 % du produit intérieur brut (PIB). Pour les administrations de sécurité sociale, ce scénario implique que leur solde s'améliore de 1,6 point de PIB entre 2013 et 2017, passant d'un déficit de 0,6 point de PIB à un excédent de 1,0 point de PIB en fin de période.
- 10 3. Un financement de la protection sociale revu pour renforcer la compétitivité des entreprises et la progressivité des cotisations
- 11 La présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale contribue à la mise en œuvre du pacte de responsabilité et de solidarité, afin de renforcer durablement l'offre productive de la France, tout en renforçant la progressivité des cotisations salariales.
- 12 Le Gouvernement a ainsi annoncé, à la suite des assises sur la fiscalité des entreprises, la suppression progressive, d'ici à 2017, de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), avec une première étape dès 2015 qui conduit à une baisse de la contribution à hauteur d'un milliard d'euros, centrée sur les petites et moyennes entreprises.
- 13 Afin de garantir de manière pérenne le financement du Régime social des indépendants (RSI), qui est actuellement le principal affectataire de la C3S, il est proposé, à l'instar de ce qui existe depuis près de cinquante ans pour le régime des salariés agricoles et depuis 2009 pour la branche Maladie du régime des exploitants agricoles, de procéder à son intégration financière avec le régime général : l'équilibre des branches Maladie et Vieillesse de base du RSI sera assuré par une dotation d'équilibre des branches correspondantes du régime général. Cette disposition se justifie, en outre, par la grande proximité des règles relatives aux cotisations et aux prestations entre ces régimes.
- 14 L'amélioration de l'emploi et le renforcement durable de l'offre productive de la France nécessitent également de rendre des marges aux entreprises, en réduisant les prélèvements sociaux acquittés sur les revenus du travail.
- 15 S'agissant des salariés, alors même que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a constitué une étape importante dans la réduction des coûts salariaux, le Gouvernement a considéré qu'il convenait d'aller plus loin et de tenir compte du maintien de 1,65 point de cotisations de sécurité sociale patronales recouvrées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) restant dus (hors contributions d'assurance chômage, aux taux en vigueur en 2015) dans les entreprises de moins de vingt salariés. Ce taux s'élève à 4,15 points dans les entreprises de vingt salariés et plus.
- 16 Dans ce contexte, la présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale prévoit l'exonération complète au niveau du SMIC du reliquat des cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs de salariés et recouvrées par les URSSAF (hors contributions chômage), de façon à créer un niveau « zéro cotisations URSSAF » favorable à l'emploi. Ce renforcement des allègements généraux sur les bas salaires permettra d'améliorer durablement l'emploi et aura des effets rapides. La présente loi prévoit également la modulation des cotisations d'allocations familiales dues au titre des travailleurs salariés, sous la forme d'un taux réduit de 3,45 % (contre 5,25 % actuellement) pour les salaires dont le montant annuel est inférieur à un seuil de 1,6 fois le salaire minimum de croissance (SMIC), ainsi qu'une exonération des cotisations personnelles acquittées par les travailleurs indépendants agricoles et non agricoles, à hauteur de 3,1 points, au bénéfice de ceux dont les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil fixé à 140 % du plafond de la sécurité sociale. Ces mécanismes de renforcement de la compétitivité-coût, dont le coût cumulé atteindra environ 5,4 milliards d'euros dès 2015, pourront être complétés, dans l'esprit qui sous-tend l'ensemble du pacte de responsabilité et de solidarité, au vu des premiers effets qui seront constatés, notamment en termes d'amélioration de l'emploi.
- 17 Une mesure d'allègement des cotisations salariales constituera le pendant de ces mesures, en introduisant également en matière de cotisations salariales une plus grande progressivité des prélèvements sociaux au bénéfice des travailleurs salariés les moins rémunérés. Cette mesure marque une étape importante dans la rénovation du financement de la sécurité sociale, en élargissant aux salariés une démarche, en faveur des bas salaires, déjà initiée depuis longtemps pour les cotisations patronales. Cette mesure, qui est sans impact sur les droits sociaux des intéressés, aura un impact financier de 2,5 milliards d'euros dès 2015.
- 18 Conformément à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, l'impact sur la sécurité sociale des différentes mesures du pacte de responsabilité et de solidarité figurant dans la présente loi sera intégralement compensé dès 2015. Les modalités en seront définies dans la loi de finances et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Du fait de l'importance des flux financiers qui affecteront les différentes branches et les différents régimes de sécurité sociale, des ajustements des flux croisés entre ceux-ci seront opérés en loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (rectification de la répartition de la C3S à la suite de l'intégration du RSI, ajustement des flux entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés [CNAV] et le FSV au titre de la validation des droits des chômeurs, puisque ceux-ci sont toujours calculés sur une base hebdomadaire de 39 heures...).
- 19 4. Une maîtrise des dépenses sociales compatible avec un retour à l'équilibre des comptes sociaux à moyen terme
- 20 Le programme de stabilité a également traduit l'engagement de la France à mener un plan d'économies sans précédent de 50 milliards d'euros sur l'ensemble de ses dépenses publiques. Cet effort, qui reposera pour 21 milliards d'euros sur le secteur des administrations de sécurité sociale, doit être équitablement réparti. Le plan d'économies reposera d'abord sur une maîtrise des dépenses d'assurance maladie à hauteur de 10 milliards d'euros. Ces économies seront liées :

- 21 1° À des réorientations vers les soins ambulatoires et à la réduction des inadéquations hospitalières, ainsi qu'à l'efficacité de la prise en charge en établissements (à hauteur de 1,5 milliard d'euros) ;
- 22 2° À des actions sur les prix des médicaments et sur la promotion des génériques (à hauteur de 3,5 milliards d'euros) ;
- 23 3° À des actions portant sur la pertinence et le bon usage des soins (à hauteur d'un peu plus de 2,5 milliards d'euros) ;
- 24 4° À des mesures de rationalisation des dépenses hospitalières (achats, coopérations..., à hauteur de 2 milliards d'euros) ;
- 25 5° À la poursuite des actions de lutte contre les abus et les fraudes.
- 26 Ainsi, après l'abaissement de 0,8 milliard d'euros du niveau de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour 2014 effectué par la présente loi, qui vise à confirmer une évolution de 2,4 % du niveau de ces dépenses par rapport au montant effectivement exécuté l'an dernier, le Gouvernement a annoncé que les rythmes de progression futurs de l'ONDAM seront abaissés, ainsi qu'il suit :

27

(en %)				
	2014	2015	2016	2017
Évolution annuelle de l'ONDAM	2,4	2,1	2,0	1,9

- 28 Des économies supplémentaires porteront sur la branche Famille pour un montant de 800 millions d'euros à l'horizon 2017. Les caisses de sécurité sociale ainsi que les organismes gestionnaires des régimes complémentaires seront également mis à contribution pour limiter leurs dépenses de gestion administrative, efforts qui trouveront leur traduction dans les conventions d'objectifs et de gestion.
- 29 Ces mesures d'économies structurelles s'accompagneront d'une mesure temporaire de gel de prestations sociales, qui fait l'objet de l'article 9 de la présente loi (pour les pensions de retraites et les allocations logement) et qui sera complétée par un article en loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (pour les prestations familiales notamment, la prochaine échéance de revalorisation pour ces dernières étant en avril 2015). Cette disposition exceptionnelle et limitée, notamment parce que la revalorisation qui devait intervenir était particulièrement basse (0,6 %), doit être rapportée aux mesures importantes qui ont été adoptées par le Parlement pour garantir de manière pérenne l'avenir et la justice de notre système social. Elle doit également être appréciée au regard des décisions adoptées par les partenaires sociaux gestionnaires de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) dans le même esprit, qui se sont traduites par un gel des pensions de retraite complémentaire des salariés du secteur privé cette année.
- 30 Cet effort épargnera toutefois les pensions de retraite de base les plus faibles puisque cette mesure ne sera pas appliquée aux retraités percevant un montant total de pension de retraite inférieur ou égal à 1 200 € par mois. En outre, comme le Gouvernement s'y était engagé, le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) sera exceptionnellement revalorisé au 1^{er} octobre 2014, après la revalorisation intervenue au 1^{er} avril 2014.
- 31 **Recettes, dépenses et soldes du régime général**

32

(En milliards d'euros)				
	2014	2015	2016	2017
Maladie				
Recettes	162,7	167,6	173,5	179,8
Dépenses	168,8	172,6	176,3	179,8
Solde	-6,1	-5,0	-2,8	0,0
Accidents du travail/Maladies professionnelles				
Recettes	12,1	12,6	13,1	13,7
Dépenses	11,8	11,9	12,1	12,3
Solde	0,3	0,6	1,0	1,4
Famille				

Recettes	56,5	57,8	59,6	61,5
Dépenses	59,2	59,9	61,0	62,3
Solde	-2,7	-2,1	-1,4	-0,8
Vieillesse				
Recettes	115,7	119,1	124,4	129,3
Dépenses	117,0	120,0	124,3	128,5
Solde	-1,3	-0,9	0,1	0,8
Toutes branches consolidées				
Recettes	334,9	344,7	357,8	371,1
Dépenses	344,7	352,1	361,0	369,8
Solde	-9,7	-7,4	-3,2	1,3

33 Recettes, dépenses et soldes de l'ensemble des régimes obligatoires de base

34

<i>(En milliards d'euros)</i>				
	2014	2015	2016	2017
Maladie				
Recettes	186,9	192,2	198,6	205,4
Dépenses	193,0	197,3	201,5	205,6
Solde	-6,1	-5,0	-2,9	-0,2
Accidents du travail/Maladies professionnelles				
Recettes	13,6	14,0	14,5	15,1
Dépenses	13,2	13,3	13,5	13,7
Solde	0,4	0,7	1,0	1,4
Famille				
Recettes	56,5	57,8	59,6	61,5
Dépenses	59,2	59,9	61,0	62,3
Solde	-2,7	-2,1	-1,4	-0,8
Vieillesse				
Recettes	219,0	224,6	232,5	240,1
Dépenses	220,7	225,8	233,2	240,4
Solde	-1,7	-1,3	-0,7	-0,2
Toutes branches consolidées				
Recettes	462,9	475,2	491,4	508,0
Dépenses	473,0	482,9	495,3	507,7
Solde	-10,1	-7,8	-3,9	0,3

35 Recettes, dépenses et soldes du Fonds de solidarité vieillesse

36

<i>(En milliards d'euros)</i>				
	2014	2015	2016	2017
Recettes	16,8	17,8	18,0	18,6
Dépenses	20,4	19,5	19,5	19,3
Solde	-3,5	-1,7	-1,5	-0,8

Amendement n° 46 présenté par le Gouvernement.

Annexe A

I. - À la première phrase de l'alinéa 6, substituer au nombre :

« 0,8 »

le nombre :

« 0,7 ».

II. - En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 8 :

«

<i>(en milliards d'euros)</i>					
	2013	2014	2015	2016	2017
solde du régime général	-12,5	-9,8	-7,1	-3,0	1,5
solde du régime général et du FSV	-15,4	-13,3	-8,9	-4,5	0,7
solde tous régimes de base et FSV	-16,2	-13,6	-9,3	-5,2	-0,3

. ».

III. - En conséquence, rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 32 :

«

<i>(en milliards d'euros)</i>				
	2014	2015	2016	2017
Maladie				
Recettes	162,7	167,7	173,6	179,9
Dépenses	168,8	172,6	176,2	179,8
Solde	-6,1	-4,9	-2,7	0,1
Accidents du travail / Maladies professionnelles				
Recettes	12,1	12,6	13,1	13,7
Dépenses	11,8	11,9	12,1	12,3
Solde	0,3	0,7	1,0	1,4
Famille				
Recettes	56,5	57,8	59,6	61,5
Dépenses	59,2	60,0	61,1	62,4
Solde	-2,8	-2,2	-1,5	-0,9
Vieillesse				

Recettes	115,7	119,2	124,4	129,4
Dépenses	117,0	120,0	124,3	128,5
Solde	-1,3	-0,8	0,1	0,9
Toutes branches consolidées				
Recettes	334,9	344,9	357,9	371,2
Dépenses	344,7	352,0	360,9	369,7
Solde	-9,8	-7,1	-3,0	1,5

. ».

IV. - Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 34 :

«

<i>(en milliards d'euros)</i>				
	2014	2015	2016	2017
Maladie				
Recettes	186,9	192,3	198,6	205,5
Dépenses	193,0	197,2	201,3	205,4
Solde	-6,1	-4,9	-2,7	0,1
Accidents du travail / Maladies professionnelles				
Recettes	13,6	14,0	14,5	15,1
Dépenses	13,2	13,3	13,5	13,7
Solde	0,4	0,7	1,1	1,4
Famille				
Recettes	56,5	57,8	59,6	61,5
Dépenses	59,2	60,0	61,1	62,4
Solde	-2,8	-2,2	-1,5	-0,9
Vieillesse				
Recettes	219,0	224,6	232,6	240,2
Dépenses	220,7	225,8	233,2	240,4
Solde	-1,7	-1,2	-0,6	-0,2
Toutes branches consolidées				
Recettes	462,9	475,3	491,6	508,2
Dépenses	473,0	482,9	495,3	507,7
Solde	-10,1	-7,5	-3,7	0,5

. ».

V. - Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 36 :

«

<i>(en milliards d'euros)</i>				
	2014	2015	2016	2017

Recettes	16,8	17,7	18,0	18,5
Dépenses	20,4	19,5	19,5	19,3
Solde	-3,5	-1,8	-1,5	-0,8

. ».

Amendement n° 9 présenté par Mme Louwagie, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevray, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guiller, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Surni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez et M. Woerth. Annexe A

Après la deuxième phrase de l'alinéa 18, insérer la phrase suivante :

« Toutefois, le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, un rapport détaillant les différentes options envisageables en vue de la compensation des baisses de recettes inscrites dans la présente loi. ».

Amendement n° 38 présenté par M. Bapt.

À la première phrase de l'alinéa 29, supprimer les mots :

« et les allocations logement ».

Section 3

Dispositions relatives à la trésorerie

Article 8

La liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie ainsi que les limites dans lesquelles ces besoins peuvent être couverts par de telles ressources demeurent fixées conformément à l'article 31 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES

Article 9

- ① I. – À titre exceptionnel, la revalorisation annuelle des prestations de sécurité sociale prévue à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale n'est pas appliquée lors de la prochaine échéance de revalorisation suivant la promulgation de la présente loi.
- ② Ces dispositions s'appliquent :
- ③ 1° Aux pensions de retraite servies par les régimes de base, y compris leurs majorations, accessoires et suppléments, revalorisées dans les conditions mentionnées au même article L. 161-23-1 ;
- ④ 2° (Supprimé)
- ⑤ II. – Par dérogation au 1° du I du présent article, les pensions, majorations, accessoires et suppléments mentionnés au même 1°, lorsqu'ils sont perçus par des assurés dont le montant total des pensions de vieillesse de droit direct et dérivé des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, y compris leurs majorations, accessoires et suppléments, à l'exception de la majoration mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale, est inférieur ou égal à 1 200 € par mois au 30 septembre 2014, sont revalorisés à hauteur du coefficient mentionné au même article. Pour les assurés dont le montant total des pensions est supérieur à 1 200 € et inférieur ou égal à 1 205 €, le coefficient annuel de revalorisation est réduit de moitié.
- ⑥ Pour les régimes de retraite dont tout ou partie de la pension est exprimée en points, un décret précise les modalités selon lesquelles il est procédé à l'attribution de points supplémentaires ou à l'application d'un coefficient pour la mise en œuvre de la revalorisation définie au premier alinéa du présent II.

- ⑦ III. – Lors de la seconde échéance de revalorisation suivant la promulgation de la présente loi, et pour l'application de la règle de revalorisation prévue à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé à l'ajustement mentionné au second alinéa du même article.
- ⑧ IV. – Le montant des prestations prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse et les plafonds de ressources prévus pour le service de ces prestations peuvent être portés au 1^{er} octobre 2014, par décret, à un niveau supérieur à celui qui résulte de l'application de l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale.
- ⑨ V. – Les articles L. 732-24 et L. 762-29 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi modifiés :
- ⑩ 1° Au 1°, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « au 1^{er} janvier 2014 et est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale » ;
- ⑪ 2° Au 2°, la référence : « L. 351-11 » est remplacée par la référence : « L. 161-23-1 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 10 présenté par Mme Louwagie, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès,

M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez et M. Woerth, n° 20 présenté par M. Vercamer, M. Benoit, M. Demilly, M. Favenne, M. Folliot, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller et n° 37 présenté par M. Roumegas, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas.

Supprimer cet article.

Article 9 bis (nouveau)

- ① I. – L'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Les I et II sont ainsi rédigés :
- ③ « I. – Une spécialité pharmaceutique peut faire l'objet d'une prescription non conforme à son autorisation de mise sur le marché en l'absence de spécialité de même principe actif, de même dosage et de même forme pharmaceutique disposant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation temporaire d'utilisation dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées, sous réserve qu'une recommandation temporaire d'utilisation établie par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sécurise l'utilisation de cette spécialité dans cette indication ou ces conditions d'utilisation et que le prescripteur juge indispensable le recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique de son patient.
- ④ « En l'absence de recommandation temporaire d'utilisation dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées, une spécialité pharmaceutique ne peut faire l'objet d'une prescription non conforme à son autorisation de mise sur le marché qu'en l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée disposant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation temporaire d'utilisation et sous réserve que le prescripteur juge indispensable, au regard des données acquises de la science, le recours à cette spécialité pour améliorer ou stabiliser l'état clinique de son patient.
- ⑤ « II. – Les recommandations temporaires d'utilisation mentionnées au I sont établies pour une durée maximale de trois ans, renouvelable. Elles sont mises à la disposition des prescripteurs par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou par l'entreprise qui assure l'exploitation de la spécialité concernée. » ;
- ⑥ 2° Le III est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au premier alinéa, les mots : « de l'absence d'alternative médicamenteuse appropriée » sont remplacés par les mots : « le cas échéant, de l'existence d'une recommandation temporaire d'utilisation, » ;

- 8) *b)* Le même alinéa est complété par les mots : « ou, le cas échéant, “Prescription sous recommandation temporaire d’utilisation” » ;
- 9) *c)* Le deuxième alinéa est complété par les mots : « dans l’indication ou les conditions d’utilisation considérées » ;
- 10) 3° Le troisième alinéa du IV est ainsi modifié :
- 11) *a)* À la première phrase, après la première occurrence du mot : « un », sont insérés les mots : « protocole de suivi des patients, qui précise les conditions de » ;
- 12) *b)* À la fin de la même phrase, les mots : « , dans des conditions précisées par une convention conclue avec l’agence » sont supprimés ;
- 13) *c)* Au début de la seconde phrase, les mots : « La convention » sont remplacés par les mots : « Le protocole » ;
- 14) 4° Le V est abrogé.
- 15) II. – L’article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 16) 1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :
- 17) « Toute spécialité pharmaceutique faisant l’objet d’une recommandation temporaire d’utilisation prévue au I de l’article L. 5121-21-1 du code de la santé publique, tout produit ou toute prestation prescrit en dehors du périmètre de biens et de services remboursables lorsqu’il n’existe pas d’alternative appropriée peut faire l’objet, à titre dérogatoire et pour une durée limitée, d’une prise en charge ou d’un remboursement. » ;
- 18) 2° À la quatrième phrase du même alinéa, les mots : « la convention afférente conclue entre l’entreprise et l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé » sont remplacés par les mots : « le protocole de suivi mentionné au même article L. 5121-12-1 » ;
- 19) 3° À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « en outre » sont remplacés par les mots : « , le cas échéant, » ;
- 20) 4° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 21) « Lorsque la spécialité a fait l’objet d’une préparation, d’une division ou d’un changement de conditionnement ou d’un changement de présentation en vue de sa délivrance au détail, le prix est fixé par décision des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, en tenant compte du prix ou du tarif de responsabilité en vigueur pour l’indication ou les indications remboursées, du coût lié à cette opération et de la posologie indiquée dans la recommandation temporaire d’utilisation. »

Amendement n° 25 présenté par M. Bapt.

À l’alinéa 21, supprimer les mots :

« l’indication ou ».

Amendement n° 27 rectifié présenté par M. Bapt.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – L’article L. 162-17-2-2 du même code est abrogé.

« IV. – À la première phrase du dernier alinéa du II de l’article L.162-16-5-2 du même code, les références : « , L. 162-17-2-1 ou L. 162-17-2-2 » sont remplacées par la référence : « ou L. 162-17-2-1 ».

Article 9 ter (nouveau)

① I. – À la première phrase du premier alinéa des articles L. 863-1 et L. 863-6 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, les mots : « d’assurance complémentaire de santé individuels » sont remplacés par les mots : « individuels ou, lorsque l’assuré acquitte l’intégralité du coût de la couverture, collectifs facultatifs d’assurance complémentaire en matière de santé ».

② II. – Le II de l’article 56 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée est ainsi modifié :

③ 1° Après le mot : « contrats », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} juillet 2015. » ;

④ 2° Au deuxième alinéa, les mots : « la date d’entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les mots : « cette date ».

Article 9 quater (nouveau)

① I. – Après l’article L. 863-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 863-4-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 863-4-1.* – Lorsqu’une personne obtient le droit à déduction prévu à l’article L. 863-2 alors qu’elle est déjà couverte par un contrat d’assurance complémentaire de santé individuel, elle bénéficie, à sa demande :

③ « 1° Soit de la résiliation totale de la garantie initialement souscrite si l’organisme assureur ne propose pas de contrats figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l’article L. 863-6, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014. Cette résiliation intervient au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant la présentation par l’assuré d’une attestation de souscription d’un contrat figurant sur la liste susmentionnée ;

④ « 2° Soit de la modification du contrat initialement souscrit en un contrat figurant sur la liste mentionnée au même dernier alinéa ;

⑤ « Les cotisations ou primes afférentes aux contrats sont remboursées par les organismes qui les ont perçues, au prorata de la durée du contrat restant à courir. »

⑥ II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} juillet 2015.

Amendement n° 24 présenté par M. Bapt.

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« la liste susmentionnée »

les mots :

« cette liste ».

Article 9 quinquies (nouveau)

À la première phrase de l'article L. 863-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée, après la référence : « L. 871-1 », sont insérés les mots : « , ouverts à tous les bénéficiaires de l'attestation du droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ».

Article 9 sexies (nouveau)

① L'article 56 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée est ainsi modifié :

② 1° À la première phrase du troisième alinéa du 2° du B du I, les mots : « ainsi que les frais exposés » sont remplacés par les mots : « , en distinguant, le cas échéant, ceux des médecins ayant adhéré au contrat d'accès aux soins instauré par la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-5 de ceux des médecins non adhérents. Elles fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être pris en charge les frais exposés » ;

③ 2° Le II est ainsi modifié :

④ a) Au dernier alinéa, les mots : « au plus tard le 1^{er} janvier » sont remplacés par les mots : « pour les contrats, les bulletins d'adhésion ou les règlements conclus, souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} avril » ;

⑤ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Par dérogation au troisième alinéa du présent II, les contrats et les bulletins d'adhésion qui résultent d'une obligation déterminée par un des actes mentionnés à l'article L. 911-1 dudit code et ayant été conclus avant la date de publication de la présente loi continuent d'ouvrir droit au bénéfice des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 871-1 du même code jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine modification desdits actes postérieure à la publication de la loi n° ... du ... de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, dès lors qu'ils y ouvriraient droit à la date de publication de la loi n° ... du ... précitée. »

Amendement n° 23 rectifié présenté par M. Bapt.

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« et ayant été conclus »

les mots :

« qui a été conclu ».

Amendement n° 22 présenté par M. Bapt.

À l'alinéa 6, supprimer la première occurrence des mots :

« date de ».

Amendement n° 39 présenté par M. Bapt.

I. – À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« présente loi »

les mots :

« loi n° ... du ... de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 »

le mot :

« précitée ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« la loi n° ... du ... précitée »

les mots :

« cette même loi ».

Article 10

Au I de l'article 63 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée, le montant : « 263,34 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 103,34 millions d'euros ».

Amendements identiques :

Amendements n° 11 présenté par Mme Louwagie, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollet, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huisier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury,

M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez et M. Woerth et n° 21 présenté par M. Vercamer, M. Benoît, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Richard, M. Rochebloine, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

Supprimer cet article.

Article 11

- ① Pour l'année 2014, les objectifs rectifiés de dépenses de la branche Maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés :
- ② 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 193,0 milliards d'euros ;
- ③ 2° Pour le régime général de sécurité sociale, à 168,8 milliards d'euros.

Article 12

- ① Pour l'année 2014, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs sont rectifiés conformément au tableau qui suit :

②

<i>(En milliards d'euros)</i>	
	Objectif national de dépenses
Dépenses de soins de ville	80,7
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	55,6
Autres dépenses relatives aux établissements de santé	19,7
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	8,6
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	9,0
Dépenses relatives au fonds d'intervention régional	3,1
Autres prises en charge	1,7
Total	178,3

Article 13

- ① Pour l'année 2014, les objectifs rectifiés de dépenses de la branche Vieillesse sont fixés :
- ② 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 220,7 milliards d'euros ;
- ③ 2° Pour le régime général de sécurité sociale, à 117,0 milliards d'euros.

Article 14

- ① Pour l'année 2014, les objectifs rectifiés de dépenses de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés :
- ② 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 13,2 milliards d'euros ;

- ③ 2° Pour le régime général de sécurité sociale, à 11,8 milliards d'euros.

Article 15

Pour l'année 2014, l'objectif de dépenses de la branche Famille de la sécurité sociale demeure fixé conformément à l'article 78 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée.

Article 16

Pour l'année 2014, les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale demeurent fixées conformément à l'article 80 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 précitée.

23^e séance

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 894

Sur l'amendement n° 17 de M. Vercamer à l'article 2 du projet de loi de financement de la sécurité sociale rectificative pour 2014

Nombre de votants :	33
Nombre de suffrages exprimés :	32
Majorité absolue :	17
Pour l'adoption :	6
Contre :	26

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (290) :

Contre.....: 23

MM. François **André**, Joël **Aviragnet**, Gérard **Bapt**, Jean-Marie **Beffara**, Mme Gisèle **Biémouret**, MM. Guy **Chambefort**, Romain **Colas**, Jacques **Cresta**, Jean-Marc **Germain**, Mmes Geneviève **Gosselin-Fleury**, Chantal **Guittet**, Joëlle **Huillier**, M. Michel **Issindou**, Mme Anne-Christine **Lang**, MM. Jean **Launay**, Jean-Luc **Laurent**, Mmes Annie **Le Houérou**, Catherine **Lemorton**, Monique **Orphé**, Martine **Pinville**, M. Denys **Robiliard**, Mmes Suzanne **Tallard** et Sylvie **Tolmont**.

Non-votant(s) :

M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (199) :

Pour.....: 2

Mme Véronique **Louwagie** et M. Philippe **Vitel**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Pour.....: 4

M. Bertrand **Pancher**, Mme Maina **Sage**, MM. Jonas **Tahuaitu** et Francis **Vercamer**.

Groupe écologiste (18) :

Contre.....: 1

M. Jean-Louis **Roumégas**.

Non-votant(s) :

M. Denis **Baupin** (Président de séance).

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Contre.....: 1

M. Ary **Chalus**.

Abstention.....: 1

M. Joël **Giraud**.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Contre.....: 1

M. Gaby **Charroux**.

Non inscrits (9) :

Non-votant(s) :

Mme Annick **Girardin** (Membre du gouvernement).

Scrutin public n° 895

Sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale rectificative pour 2014

Nombre de votants :	45
Nombre de suffrages exprimés :	37
Majorité absolue :	19
Pour l'adoption :	29
Contre :	8

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (290) :

Pour.....: 27

MM. François **André**, Joël **Aviragnet**, Gérard **Bapt**, Jean-Marie **Beffara**, Mmes Gisèle **Biémouret**, Sylviane **Bulteau**, MM. Guy **Chambefort**, Romain **Colas**, Mme Françoise **Dumas**, M. Philippe **Duron**, Mmes Geneviève **Gosselin-Fleury**, Joëlle **Huillier**, MM. Michel **Issindou**, Régis **Juanico**, Mme Anne-Christine **Lang**, MM. Jean **Launay**, Jean-Luc **Laurent**, Mmes Anne-Yvonne **Le Dain**, Annie **Le Houérou**, Catherine **Lemorton**, M. Bruno **Le Roux**, Mme Monique **Orphé**, M. Rémi **Pauvros**, Mme Martine **Pinville**, MM. Gilles **Savary**, Thomas **Thévenoud** et Mme Sylvie **Tolmont**.

Abstention.....: 6

Mme Sandrine **Doucet**, M. Jean-Marc **Germain**, Mme Chantal **Guittet**, MM. Denys **Robiliard**, Gérard **Sebaoun** et Mme Suzanne **Tallard**.

Non-votant(s) :

M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (199) :

Contre.....: 4

M. Guillaume **Larrivé**, Mme Véronique **Louwagie**, MM. Martial **Saddier** et Philippe **Vitel**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Contre.....: 3

MM. Charles de **Courson**, Bertrand **Pancher** et Francis **Vercamer**.

Abstention.....: 1

M. Jonas **Tahuaitu**.

Groupe écologiste (18) :

Pour.....: 1

M. Denis **Baupin**.

Abstention.....: 1

M. Jean-Louis **Roumégas**.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Pour.....: 1

M. Joël **Giraud**.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Contre.....: 1

M. André **Chassaigne**.

Non inscrits (9) :

Non-votant(s) :

Mme Annick **Girardin** (Membre du gouvernement).